

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

-----

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 02/10/2024

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date d'affichage : 02/10/2024

Nombre de membres présents : 8

Nombre de votants : 8

Nombre de suffrages exprimés : 8

**Délibération n° 2024-055**

Le **08 octobre 2024** à 18 h 30, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### Présents (8) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Laurent DESBRINI, titulaire.  
M. Michel GENETTAZ, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Fabienne ASTIER, titulaire.  
Mme Nathalie BENOIT, suppléante (de Pierre OUGIER).  
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.  
M. Christian VIBERT, titulaire.

Excusés (10) : Mmes Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire d'Aime-la-Plagne et Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne,  
MM. Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Vincent RUFFIER des Aimes, suppléant de Champagny (en visioconférence mais sans droit de vote), Pierre OUGIER, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT suppléante de La Plagne Tarentaise, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

**OBJET : administration générale : convention-cadre de recours à la mission de conseil et d'assistance au recrutement proposée par le Centre de gestion de la Savoie.**

**M. le Président :**

Rappelle que ce dossier a été évoqué au cours du Comité syndical du 10 septembre 2024, au cours de la partie « informations diverses et questions orales », et que les élus présents ont émis un avis favorable à la possibilité d'adhérer à cette nouvelle mission facultative.

Confirme que le Centre de gestion de la Savoie propose aux collectivités et établissements affiliés un service d'accompagnement à la sélection et au recrutement de leurs futurs collaborateurs.

Précise que cette mission propose un dispositif « sur mesure » d'accompagnement complet et d'expertise en matière de recrutement et ce, dans un contexte de fortes tensions sur les recrutements et de déficit d'attractivité de la Fonction publique.

Indique que cette assistance du Centre de gestion permet aux collectivités de bénéficier d'un accompagnement de qualité dans toutes les phases de la procédure de recrutement incluant notamment la définition du poste, la rédaction de l'offre d'emploi et la participation au jury de recrutement.

Fait savoir que l'adhésion à ce service ne génère aucun coût et n'engage nullement à avoir recours à cette mission. Cela permet simplement aux collectivités qui ont signé la convention de pouvoir en bénéficier, en cas de besoin.

Précise qu'en termes de tarif applicable à ce service, s'agissant d'une mission facultative qui ne peut être financée par la cotisation obligatoire, le Conseil d'administration du Cdg73, par délibération en date du 28 mars 2023, a approuvé une nouvelle convention-cadre de recours à la mission de conseil et d'assistance au recrutement, redéfinissant l'offre afin d'optimiser les embauches et proposant des tarifs forfaitaires, en fonction de la strate démographique de la collectivité ou de l'établissement public.

Présente le projet de convention et propose au Comité syndical de l'autoriser à signer avec le Cdg73 la nouvelle convention-cadre de recours à la mission de conseil et d'assistance au recrutement.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Vu** le Code général de la Fonction publique, notamment l'article L452-40,

**Vu** la délibération du Conseil d'administration du Cdg73 du 28 mars 2023 relative à la mission d'assistance au recrutement au bénéfice des collectivités et établissements affiliés,

**Vu** la convention- cadre de recours à la mission de conseil et d'assistance au recrutement proposée par le Centre de gestion de la Savoie,

**Approuve la convention- cadre de recours à la mission de conseil et d'assistance au recrutement proposée par le Centre de gestion de la Savoie,**

**Autorise le Président à signer la convention susvisée avec le Centre de gestion de la Savoie.**

**Charge le Président de notifier la présente délibération au Centre de gestion de la Savoie.**

AINSI DELIBERE

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE  
B.P. 66  
73211 AIME CEDEX



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'une recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).*





## CONVENTION CADRE DE RECOURS A LA MISSION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE AU RECRUTEMENT

### ENTRE

Monsieur François DUNAND, Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du 27 juin 2023, ci-après désigné « le Cdg73 »,

### ET

Monsieur / Madame ....., Maire / Président de la commune / établissement public ....., dûment habilité(e) par délibération en date du ....., ci-après désigné-e « la collectivité bénéficiaire ».

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet et champ d'application**

Le Cdg73 propose une prestation facultative complète de conseil et d'assistance au recrutement afin d'accompagner les collectivités et établissements publics affiliés pour la sélection de leurs futurs collaborateurs.

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de recours et d'utilisation de ce service facultatif.

#### **Article 2 : Cadre d'intervention**

Le Cdg73 propose un dispositif « sur mesure » d'accompagnement complet et d'expertise en matière de recrutement. Ce dispositif comporte quatre phases :

##### **Etape n°1 : définition du besoin**

Analyse du besoin et de la demande  
Rédaction de l'offre d'emploi  
Aller-retour avec la collectivité bénéficiaire (modifications et ajustements)  
Diffusion de l'offre d'emploi

##### **Etape n°2 : sélection des candidatures**

Réception et examen des candidatures  
Elaboration de la grille de sélection  
Présélection téléphonique  
Présentation des candidats sélectionnés à la collectivité  
Réception des pièces des dossiers de candidature  
Test de personnalité (*optionnel*)

##### **Etape n°3 : entretien de recrutement**

Organisation administrative du jury  
Elaboration de la grille d'entretien  
Test écrit le cas échéant en fonction du poste à pourvoir (par exemple de type note administrative de mise en situation)  
Contrôle éventuel de références  
Participation à un jury de recrutement au choix dans la collectivité ou au Cdg73 (durée d'une journée au maximum)  
Rédaction de la synthèse (procès-verbal) et aide à la décision

#### **Etape n°4 : clôture du recrutement**

Appel des candidats non retenus

Envoi d'un modèle de courrier à la demande

Préparation de tous les actes de recrutement (lettre de recrutement, arrêtés, contrat, etc).

La collectivité se charge de contacter le candidat retenu à l'issue du jury de recrutement. Le modèle de courrier d'accord est préparé et sécurisé par le Cdg73.

#### **Article 4 : Conditions d'intervention**

La collectivité bénéficiaire fait parvenir au Cdg73 une demande d'intervention de conseil et d'assistance au recrutement, en utilisant le formulaire annexé à la présente convention.

A réception du formulaire, un calendrier est établi par le Cdg73, et proposé à la collectivité bénéficiaire.

La collectivité bénéficiaire s'engage à fournir au Cdg73 toutes les informations susceptibles d'éclairer la démarche d'assistance au recrutement.

#### **Article 5 : Tarifs applicables**

Dans le cadre de la mission complète de conseil et d'accompagnement au recrutement, une tarification forfaitaire est appliquée selon la strate démographique de la collectivité bénéficiaire :

<b>Collectivité ou établissements publics</b>	moins de 1 000 habitants	de 1 000 à 2 000 habitants	plus de 2 000 habitants et communes surclassées
<b>Tarification applicable</b>	700 euros	1 000 euros	1 400 euros

Ce tarif inclut la participation à un jury de recrutement d'une durée d'une journée au maximum (7 heures) dans la collectivité ou au siège du Cdg73. Il inclut également les frais de déplacement.

Si la collectivité bénéficiaire sollicite la participation de l'expert du Cdg73 à une ou plusieurs réunions de jurys supplémentaires, un tarif de 45 euros de l'heure sera appliqué. Le temps de déplacement du siège du Cdg73 jusqu'au lieu de la tenue du jury sera également comptabilisé.

De manière optionnelle, la collectivité bénéficiaire peut solliciter le Cdg73 afin de faire passer aux candidats un test de personnalité, préalablement au jury de recrutement. Dans ce cas, le coût de la prestation s'établit à 100 euros par test (un test par candidat).

La collectivité bénéficiaire s'engage à régler au Cdg73 les frais correspondants à cette mission, à réception du titre de recettes, établi après service fait.

#### **Article 6 : Durée de la convention**

La convention prend effet à la date de signature pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

**Article 7 : Révision des tarifs**

Les tarifs pourront être révisés par le conseil d'administration du Cdg73.

Toute modification des tarifs décidée par le conseil d'administration est notifiée à la collectivité bénéficiaire et fait l'objet de la signature d'un avenant. Les nouveaux tarifs ne s'appliquent qu'aux accompagnements pour lesquels la saisine de la collectivité est postérieure à la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

**Article 8 : Résiliation de la convention**

La présente convention peut être résiliée à tout moment par chacune des deux parties par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois. Toutefois, le tarif forfaitaire correspondant à tout accompagnement engagé par le Cdg73 est dû par la collectivité bénéficiaire.

**Article 9 : Juridiction compétente**

Tout litige pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Grenoble.

Fait à .....

Le .....

.....,

.....

Fait à Porte-de-Savoie

Le .....

Le Président,

François DUNAND

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

-----

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 02/10/2024

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date d'affichage : 02/10/2024

Nombre de membres présents : 8

Nombre de votants : 8

Nombre de suffrages exprimés : 8

**Délibération n° 2024-056**

Le **08 octobre 2024** à 18 h 30, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### Présents (8) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Laurent DESBRINI, titulaire.  
M. Michel GENETTAZ, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Fabienne ASTIER, titulaire.  
Mme Nathalie BENOIT, suppléante (de Pierre OUGIER).  
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.  
M. Christian VIBERT, titulaire.

Excusés (10) : Mmes Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire d'Aime-la-Plagne et Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne,  
MM. Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Vincent RUFFIER des Aimes, suppléant de Champagny (en visioconférence mais sans droit de vote), Pierre OUGIER, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT suppléante de La Plagne Tarentaise, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

**OBJET : patrimoine : attribution du marché pour la gestion des copieurs/multifonctions du SIGP.**

**M. le Président :**

Rappelle au Comité syndical que l'OTGP a abandonné en 2024 l'utilisation mutualisée d'un copieur jusqu'alors partagé avec le SIGP.

Indique qu'une mise en concurrence avec demande de devis a été lancée au printemps 2024 par le SIGP, afin de trouver une solution plus adaptée et moins onéreuse, pour une durée légale et applicable de cinq années, à compter du 01 novembre 2024.

Informe que les offres proposées tenaient compte de la reprise du reste à solder envers la société Rex Rotary (prestataire actuel).

Précise que les offres reçues ont été analysées précisément et discutée, et présente l'offre retenue par le bureau exécutif du 25 septembre 2024. La société ACS a proposé l'offre la mieux disante.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Accepte de retenir l'offre présentée par la société ACS et de lui attribuer le marché pour une durée de cinq ans, à compter du 01 novembre 2024, pour un montant de 6.926,40 € TTC par an.**

**Autorise le président à signer les pièces afférentes.**

**Charge le président de notifier la présente délibération à la société ACS et toute personne concernée.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE  
B.P. 62  
73211 AIME CEDEX**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'une recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).*

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

-----

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 02/10/2024

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date d'affichage : 02/10/2024

Nombre de membres présents : 8

Nombre de votants : 8

Nombre de suffrages exprimés : 8

**Délibération n° 2024-057**

**Le 08 octobre 2024** à 18 h 30, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### **Présents (8) :**

AIME-LA-PLAGNE : M. Laurent DESBRINI, titulaire.  
M. Michel GENETTAZ, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Fabienne ASTIER, titulaire.  
Mme Nathalie BENOIT, suppléante (de Pierre OUGIER).  
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.  
M. Christian VIBERT, titulaire.

**Excusés (10) :** Mmes Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire d'Aime-la-Plagne et Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne, MM. Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Vincent RUFFIER des Aimes, suppléant de Champagny (en visioconférence mais sans droit de vote), Pierre OUGIER, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT suppléante de La Plagne Tarentaise, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

**Secrétaire de séance :** M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.



**OBJET** : domaine skiable : contrat tripartite (commune de La Plagne Tarentaise, CDC Biodiversité, SIGP) établi en la forme authentique instaurant des Obligations Réelles Environnementales sur la zone des Bourtes, dans le cadre du projet de remplacement de la télécabine de Roche de Mio et autorisation à M. le Vice-président de donner procuration de signature à Mme Cécile BERTRAND-AKOUM, notaire assistante en l'étude ALCAIX, notaire à Lyon, pour signer ledit contrat.

### **M. le Vice-président :**

Rappelle que, par délibération n° 2024-042 en date du 09 juillet 2024, le Comité syndical l'a autorisé à signer le contrat tripartite (Commune de La Plagne Tarentaise, CDC Biodiversité, SIGP) instaurant des obligations réelles environnementales sur la zone des Bourtes, dans le cadre du projet de remplacement de la télécabine de Roche de Mio.

Fait savoir que le 19 juillet 2024, CDC Biodiversité a informé le SIGP que la signature de ce contrat instaurant des obligations réelles environnementales nécessitait qu'il soit conclu sous forme d'un acte authentique devant notaire, impliquant que l'article 7 du contrat soit complété en ce sens, et que M. le Vice-président donne procuration pour cette signature notariée. En effet, l'article L. 132-3 du Code de l'environnement précise que le contrat faisant naître une obligation réelle environnementale est établi en la forme authentique.

Confirme ainsi, qu'il convient de procéder au retrait de la délibération n° 2024-042 en date du 09 juillet 2024, qui approuvait le contrat sous seing privé instaurant des obligations réelles environnementales et autorisait sa signature par M. Le Vice-Président.

Précise que la présente délibération a pour objet d'approuver le contrat instaurant des Obligations Réelles Environnementales (ORE) et de permettre sa conclusion en la forme authentique, dans lequel l'article 7 précise qu'il fera l'objet d'un acte de dépôt de pièces à recevoir par Maître Gérald GEMBERLING de l'étude ALCAIX à Lyon, auprès du service de la publication foncière. CDC Biodiversité s'engage à prendre sa charge, les frais d'acte notariés induits par le contrat.

Propose que le Comité syndical approuve ce contrat d'Obligation Réelle Environnementale établi en la forme authentique et l'autorise à donner procuration de signature à Mme Cécile BERTRAND-AKOUM, notaire assistante en l'étude ALCAIX, notaire à Lyon pour signer le contrat notarié tripartite (commune de La Plagne Tarentaise, CDC Biodiversité, SIGP) instaurant des obligations réelles environnementales sur la zone des Bourtes, dans le cadre du projet de remplacement de la télécabine de Roche de Mio.

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SEEF n°2023-0812 du 17 juillet 2023 portant dérogation aux

dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour : destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, récolte, utilisation, transport, cession, coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées par la société d'aménagement de la Plagne dans le cadre du projet de remplacement de la télécabine de Roche de Mio et aménagements associés sur la commune de La Plagne Tarentaise,

Vu l'avis de la MRAe du 5 juillet 2022,

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 23 novembre 2022,

Vu la délibération n° 2023-013 du SIGP du 08 mars 2023 donnant un avis de principe pour la participation du Syndicat au contrat support de l'ORE (obligation réelle environnementale) dans le cadre du projet d'aménagement de la future télécabine de Roche de Mio, et en vue de démarches administratives,

Vu la délibération n° 2023-134 de la Commune de La Plagne Tarentaise du 02 mai 2023 autorisant M. le Maire à signer une promesse d'Obligation Réelle Environnementale concernant le remplacement de la Télécabine de la Roche de Mio,

Vu la signature d'une promesse d'Obligation Réelle Environnementale entre la SAP, CDC Biodiversité et la Commune de La Plagne Tarentaise le 12 juin 2023, actant la nécessité d'un engagement tripartite entre le propriétaire foncier (la commune), un co-contractant garant du respect des engagements écologiques (CDC Biodiversité) et le gestionnaire du domaine skiable à l'initiative des travaux ainsi que des compensations environnementales associées (la SAP,

Vu la délibération n° 2023-036 du SIGP du 09 mai 2023, dans laquelle le SIGP approuve les termes de la promesse d'Obligation Réelle Environnementale,

Vu la signature de la convention de gestion des sites de compensation liés aux travaux de remplacement de la télécabine de Roche de Mio entre la SAP, le SIGP et la Commune de La Plagne Tarentaise le 16 mai 2023 ;

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Décide de retirer la délibération n° 2024-042 en date du 09 juillet 2024 du SIGP autorisant M. le Vice-président à signer le contrat tripartite (Commune de La Plagne Tarentaise, CDC Biodiversité, SIGP) instaurant des obligations réelles environnementales sur la zone des Bourtes dans le cadre du projet de remplacement de la télécabine de Roche de Mio.**

**Approuve le contrat tripartite (Commune de La Plagne Tarentaise, CDC Biodiversité, SIGP) établi en la forme authentique, instaurant des obligations réelles environnementales sur la zone des Bourtes dans le cadre du projet de remplacement de la télécabine de Roche de Mio et ses annexes, à conclure avec CDC Biodiversité et la Commune de La Plagne Tarentaise.**

**Accepte qu'un acte notarié soit réalisé dans le cadre du contrat tripartite (Commune de La Plagne Tarentaise, CDC Biodiversité, SIGP) instaurant des obligations réelles environnementales sur la zone des Bourtes dans le cadre du projet de remplacement de la télécabine de Roche de Mio.**

Nomme l'office notarial ALCAIX NOTAIRES de Lyon pour l'établissement de l'acte.

Précise que les frais d'acte notarié liés à ce dossier et tous les documents y afférents ne seront pas à la charge du SIGP.

Autorise M. le Vice-président à donner procuration à Mme Cécile BERTRAND-AKOUM, notaire assistante en l'étude ALCAIX, notaire à Lyon, pour la signature du contrat tripartite (Commune de La Plagne Tarentaise, CDC Biodiversité, SIGP) établi en la forme authentique, instaurant des obligations réelles environnementales sur la zone des Bourtes dans le cadre du projet de remplacement de la télécabine de Roche de Mio.

Charge le président de notifier la présente délibération à la Commune de La Plagne Tarentaise et à CDC Biodiversité.

AINSI DELIBERE

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH

~~SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE  
B.C. 02  
73211 AIME CEDEX~~

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'une recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).*

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

-----

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 02/10/2024

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date d'affichage : 02/10/2024

Nombre de membres présents : 8

Nombre de votants : 8

Nombre de suffrages exprimés : 8

**Délibération n° 2024-058**

Le 08 octobre 2024 à 18 h 30, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### Présents (8) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Laurent DESBRINI, titulaire.  
M. Michel GENETTAZ, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Fabienne ASTIER, titulaire.  
Mme Nathalie BENOIT, suppléante (de Pierre OUGIER).  
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.  
M. Christian VIBERT, titulaire.

Excusés (10) : Mmes Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire d'Aime-la-Plagne (départ au cours du préambule 1 et avant la séance plénière), Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne, MM. Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Vincent RUFFIER des Aimes, suppléant de Champagny (en visioconférence mais sans droit de vote), Pierre OUGIER, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT suppléante de La Plagne Tarentaise, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.



**OBJET : domaine skiable : accord de principe et précision pour le démontage du TS Glacier.**

**M. le Président :**

Rappelle la délibération n° 2023-021 du 11 avril 2023 relative au réaménagement du secteur du Glacier de Bellecôte comprenant des désaffectations, déclassements et autorisations de démantèlement de remontées mécaniques.

Rappelle également que l'équipement TSF Glacier a été définitivement abandonné au terme de la saison hivernale 2022-2023 et que depuis il n'a pas été réemployé sur le domaine skiable car les conditions n'étaient pas réunies, et que selon le délégataire elles ne le seront pas dans les deux ans à venir.

Précise que la SAP sollicite l'accord de principe du SIGP pour le démonter définitivement, dans la perspective d'une cession ultérieure. L'ensemble des opérations relatives sont aux frais et charges de la SAP, les flux financiers entrant dans la vie du contrat de délégation, étant précisé :

- o Que les travaux liés au démontage et l'évacuation de l'appareil seront intégralement pris en charge par l'acquéreur tiers ;
- o Qu'à la date de la cession de l'appareil, dont le montant sera évalué en l'état sur pied avant démontage, le produit qui en sera tiré devra être obligatoirement inférieur à la VNC portée à l'inventaire des biens ;
- o Que les travaux liés à cette opération devront satisfaire aux obligations environnementales en matière de démontage et spécifiques à ce secteur du domaine skiable ;
- o Que la SAP devra établir le bilan de cette opération dans son prochain Compte Rendu Annuel d'Activités.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Donne un accord de principe du démontage du TSF Glacier.**

**Autorise le délégataire à procéder à la cession de l'équipement démantelé ; dans le cadre du contrat.**

**Charge le Président de notifier la présente délibération à la SAP.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT

Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH



SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE  
511 62  
73211 AIME CEDEX

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).*

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

-----

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 02/10/2024

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date d'affichage : 02/10/2024

Nombre de membres présents : 8

Nombre de votants : 8

Nombre de suffrages exprimés : 8

**Délibération n° 2024-059**

Le **08 octobre 2024** à 18 h 30, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### **Présents (8) :**

AIME-LA-PLAGNE : M. Laurent DESBRINI, titulaire.  
M. Michel GENETTAZ, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Fabienne ASTIER, titulaire.  
Mme Nathalie BENOIT, suppléante (de Pierre OUGIER).  
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.  
M. Christian VIBERT, titulaire.

**Excusés (10) :** Mmes Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire d'Aime-la-Plagne et Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne,  
MM. Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Vincent RUFFIER des Aimes, suppléant de Champagny (en visioconférence mais sans droit de vote), Pierre OUGIER, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT suppléante de La Plagne Tarentaise, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

**Secrétaire de séance :** M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.



**OBJET : domaine skiable : accord de principe pour le démontage du chalet de l'ex gare G2 du TS de Belle-Plagne.**

**M. le Président :**

Fait savoir que la SAP a contacté le SIGP le 09 septembre dernier pour évoquer le projet du périmètre révisé du stade du DAHU de Belle-Plagne et de la piste limitrophe « Belle-Plagne », dont l'ensemble de la réalisation sera à ses frais et charges, y inclus le réaménagement du stade actuel.

Précise que, dans le contexte de cette requalification, la SAP envisage de démanteler le chalet de la gare G2 ex-TS Belle-Plagne (démonté en 2015), au demeurant conservé.

Indique qu'en effet, dans le contexte de l'élargissement de l'emprise de la piste Belle-Plagne, la conservation de ce chalet, dont l'état de vétusté est avancé, ajouterait un certain nombre de contraintes sécuritaires au regard de son positionnement isolé sur la piste.

Signale la proposition concomitante de l'ESF de Montchavin quant à la réalisation de l'opération de démantèlement, contre remise gracieuse des pièces de bois composant ledit chalet, et dès cet automne.

Indique que la SAP sollicite l'accord de principe du SIGP pour faire démonter définitivement le chalet, dans la perspective de sa remise gracieuse à l'ESF de Montchavin.

Précise que la SAP fait son affaire de cette opération avec l'ESF de Montchavin.

Prend note que la parcelle sur laquelle le chalet serait a priori installé sur le Domaine skiable et appartient à la Commune de La Plagne Tarentaise.

Demande de prendre toute précaution en termes de responsabilité pour son exploitation à venir, en cas de réimplantation du chalet (hiver/été) sur l'emprise du Domaine skiable géré par le délégataire.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Donne un accord de principe du démontage du chalet de la gare G2 ex-TS Belle-Plagne.**

**Autorise le délégataire à procéder à la remise gracieuse de l'équipement démantelé et de faire son affaire de son éventuelle réimplantation sur le Domaine skiable par le tiers qu'il choisira.**

**Charge le Président de notifier la présente délibération à la SAP et à la Commune de La Plagne Tarentaise.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE  
B.F. 63  
73211 AIME CEDEX**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'une recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).*

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

-----

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 02/10/2024

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date d'affichage : 02/10/2024

Nombre de membres présents : 8

Nombre de votants : 8

Nombre de suffrages exprimés : 8

**Délibération n° 2024-060**

Le **08 octobre 2024** à 18 h 30, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### Présents (8) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Laurent DESBRINI, titulaire.  
M. Michel GENETTAZ, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Fabienne ASTIER, titulaire.  
Mme Nathalie BENOIT, suppléante (de Pierre OUGIER).  
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.  
M. Christian VIBERT, titulaire.

Excusés (10) : Mmes Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire d'Aime-la-Plagne et Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne,  
MM. Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Vincent RUFFIER des Aimes, suppléant de Champagny (en visioconférence mais sans droit de vote), Pierre OUGIER, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT suppléante de La Plagne Tarentaise, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

**OBJET : domaine skiable : tarifs secours et héliportés pour l'hiver 2024-2025.**

**M. le Président :**

Informe le Comité syndical que la SAP a adressé le 05 septembre 2024 au SIGP le projet de tarifs de secours pour l'hiver 2024-2025, et que le SAF a adressé sa proposition tarifaire au SIGP le 02 octobre 2024 pour les tarifs héliportés de l'hiver 2024-2025.

Présente et détaille les tarifs proposés par la SAP en termes de secours pour l'hiver 2024-2025.

Précise que, pour les tarifs héliportés, pour les machines Biturbines médicalisées (EC145) au départ de Courchevel, le SAF propose cet hiver le tarif de 76,42 € HT à la minute (contre 76,21 € HT la saison précédente), auquel s'ajoutera à chaque démarrage un forfait de 6 minutes techniques sur la base « décollage patin/posé patin ».

Indique en revanche, que pour l'hélicoptère technique ECUREUIL Mono-turbine AS350 B3 équipé d'une civière réglementaire, le SAF propose d'appliquer le régime forfaitaire à 495 € TTC (taux de TVA de 10 %).

Précise que la variation du prix en fonction de l'évolution du coût des carburants n'est pas proposée par le SAF cet hiver. Si elle doit s'appliquer après accord de l'association des maires de montagnes et de l'association des directeurs de piste, une nouvelle délibération sera nécessaire.

Signale que les délibérations adoptées par les communes devront également porter sur le tarif du transport héliporté (médicalisé ou non) et celui des transports sanitaires (ambulances privées ou VSAB), ainsi que les évolutions ou précisions réglementaires suivantes :

- o Les secours concernés sont ceux réalisés sur l'ensemble du domaine skiable, y compris sur les itinéraires de ski de fond pour les Communes d'Aime-la-Plagne et de La Plagne Tarentaise.
- o Vu l'article 54 de la loi dite « Démocratie de proximité » du 27 février 2002 : « Toutefois sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, les communes peuvent exiger des intéressés ou de leur ayant droits une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir. »
- o L'encaissement des sommes dues au titre des frais de secours s'effectue dans le cadre de la régie de recettes.

Propose de délibérer sur ce point.



Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Approuve les tarifs de secours et secours hélicoptérés suivants pour l'hiver 2023-2024 :

- Zone front de neige et Accompagnement/transport : 63 € (62 € que l'an passé).
- Zone 1 rapprochée : 261 € (256 € l'an passé).
- Zone 2 éloignée : 450 € (440 € l'an passé).
- Zone 3 hors-piste : 873 € (855 € l'an passé).
- Zone 4 technique non médicalisée : 886 € (868 € l'an passé).
- Zone 5 recherches, avalanches, logistiques secours :  
Frais réels Tarifs proposés :
  - 49 € coût horaire main d'œuvre pisteur secouriste (48 € l'an passé).
  - 233 € coût horaire chenillette (228 € l'an passé).
  - 102 € coût horaire motoneige (100 € l'an passé).
- Transport par hélicoptère, machines Biturbines médicalisées (EC145), prix de la minute de vol de base de 76,42 € HT (76,21 € HT l'an passé), avec application d'un forfait de 6 minutes techniques à chaque démarrage, sur la base « décollage patin/posé patin ».
- Transport par hélicoptère technique Mono-turbine, (AS350 B3) application du tarif forfaitaire de 495 € TTC.

Émet un avis favorable sur la proposition de tarifs relatifs aux frais de secours et secours hélicoptérés applicables sur le domaine skiable de La Plagne, pour la saison hivernale 2024-2025, y compris de l'application du forfait à chaque démarrage pour les secours hélicoptérés.

Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP, au SAF, aux communes membres, à la Commune de Peisey et à la Commune de Bozel, afin qu'elles délibèrent sur les tarifs applicables sur leur territoire.

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH



SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE-PLAGNE  
73211  
73211 ARME CEDEX

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'une recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).*

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

-----

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 02/10/2024

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date d'affichage : 02/10/2024

Nombre de membres présents : 8

Nombre de votants : 8

Nombre de suffrages exprimés : 8

**Délibération n° 2024-061**

Le **08 octobre 2024** à 18 h 30, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### **Présents (8) :**

AIME-LA-PLAGNE : M. Laurent DESBRINI, titulaire.  
M. Michel GENETTAZ, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Fabienne ASTIER, titulaire.  
Mme Nathalie BENOIT, suppléante (de Pierre OUGIER).  
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.  
M. Christian VIBERT, titulaire.

**Excusés (10) :** Mmes Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire d'Aime-la-Plagne et Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne,  
MM. Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Vincent RUFFIER des Aimes, suppléant de Champagny (en visioconférence mais sans droit de vote), Pierre OUGIER, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT suppléante de La Plagne Tarentaise, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

**Secrétaire de séance :** M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

**OBJET** : domaine skiable : tarifs publics des remontées mécaniques pour l'hiver 2024-2025 : complément à la délibération n° 2024-010 du 13 février 2024.

**M. le Président :**

Rappelle que, conformément aux termes de la convention de service public de 1987 en cours, les tarifs des remontées mécaniques sont votés chaque année et qu'ils font l'objet d'une concertation au SIGP ; le projet tarifaire de l'hiver 2024-2025 a été évoqué au cours du Comité syndical du 12 décembre 2023 et du 16 janvier 2024, sans qu'une décision n'ait pu émerger dans sa globalité.

Vu la circulaire préfectorale du 05 juillet 2022 notifiée par M. le Préfet de la Savoie le 11 juillet 2022,

Vu la délibération n° 2024-010 du 13 février 2024,

Considérant qu'il convient de compléter les tarifs publics, car certains n'avaient pas fait l'objet d'une ligne tarifaire spécifique dans la délibération citée,

Propose à l'assemblée d'étudier, débattre et de délibérer sur les tarifs publics des remontées mécaniques complémentaires pour la saison hivernale 2024-2025, tels que présentés.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Décide d'approuver les tarifs publics des remontées mécaniques complémentaires de l'hiver 2024-2025.**

**Note que le tableau des tarifs publics des remontées mécaniques votés est ci-annexé à la présente délibération.**

**Accepte que la SAP, si elle le souhaite, applique à ses clients des remises commerciales sur les tarifs publics, en fonction des volumes de vente effectués.**

**Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP, à l'OTGP et aux communes membres.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH

  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE  
82  
73211 AIME CEDEX

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).*





**Proposition tarifaire HIVER 2024-2025 du 13 février 2024**  
**Complément au 08 octobre 2024**

AR CONTROLE DE LEGALITE  
 en date du 17/10/2024

NOTAS :

DE 2015 - 2016 A 2018 - 2019, à partir de 2 adultes + 2 enfants (de 6 à 17 ans), chaque membre de la famille paie le prix enfant  
 DEPUIS 2019-2020, chaque membre d'une famille à partir de 2 adultes et 2 jeunes (de 6 à 17 ans) bénéficie d'une remise sur le prix de sa catégorie d'âge individuelle  
 Depuis 2016-2017, gratuité pour les enfants jusqu'à 5 ans, catégorie enfant de 5 à 12 ans inclus, catégorie sénior de 65 à 74 ans inclus  
 et offres duo et tribu pour les forfaits 6 jours consécutifs et +

**LA PLAGNE (avec une journée Paradiski offerte pendant la validité du titre pour les forfaits 3 à 15 jours consécutifs en 2016-2017 et 2018-2019)**

Durée	2016-2017		2017-2018		2018-2019		2019-2020		2020-2021		2021-2022		2022-2023		2023-2024		2024-2025		ACTE	
	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif		%
4 heures	40,00 €	43,00 €	43,00 €	43,00 €	43,00 €	44,00 €	45,00 €	47,00 €	50,00 €	54,00 €	54,00 €	54,00 €	54,00 €	54,00 €	54,00 €	54,00 €	54,00 €	54,00 €	8,0%	
1 jour	50,00 €	52,00 €	52,00 €	52,00 €	52,00 €	55,00 €	57,00 €	61,00 €	65,00 €	68,00 €	68,00 €	68,00 €	68,00 €	68,00 €	68,00 €	68,00 €	68,00 €	68,00 €	4,6%	
2 jours	100,00 €	104,00 €	104,00 €	104,00 €	104,00 €	107,00 €	110,00 €	117,00 €	125,00 €	131,00 €	131,00 €	131,00 €	131,00 €	131,00 €	131,00 €	131,00 €	131,00 €	131,00 €	4,8%	
3 jours	154,00 €	159,00 €	159,00 €	159,00 €	159,00 €	159,00 €	163,00 €	173,00 €	184,00 €	193,00 €	193,00 €	193,00 €	193,00 €	193,00 €	193,00 €	193,00 €	193,00 €	193,00 €	4,9%	
4 jours	194,00 €	201,00 €	203,00 €	203,00 €	203,00 €	208,00 €	213,00 €	226,00 €	241,00 €	254,00 €	254,00 €	254,00 €	254,00 €	254,00 €	254,00 €	254,00 €	254,00 €	254,00 €	5,4%	
5 jours	234,00 €	243,00 €	247,00 €	247,00 €	247,00 €	257,00 €	263,00 €	279,00 €	297,00 €	310,00 €	310,00 €	310,00 €	310,00 €	310,00 €	310,00 €	310,00 €	310,00 €	310,00 €	5,4%	
6 jours	259,00 €	265,00 €	269,00 €	269,00 €	269,00 €	276,00 €	285,00 €	304,00 €	330,00 €	348,00 €	348,00 €	348,00 €	348,00 €	348,00 €	348,00 €	348,00 €	348,00 €	348,00 €	5,5%	
6 jours supp																				
7 jours	299,00 €	307,00 €	312,00 €	312,00 €	312,00 €	322,00 €	332,00 €	353,00 €	392,00 €	402,00 €	402,00 €	402,00 €	402,00 €	402,00 €	402,00 €	402,00 €	402,00 €	402,00 €	5,2%	
8 jours	43,00 €	44,00 €	44,00 €	44,00 €	44,00 €	46,00 €	47,00 €	50,00 €	52,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	5,3%	
9 jours	539,00 €	559,00 €	570,00 €	570,00 €	570,00 €	586,00 €	606,00 €	SUPPRIME	52,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	56,00 €	7,7%	
(forfaits 9 à 15 jours supprimés en H2223)																				
10 jours	899,00 €	937,00 €	957,00 €	957,00 €	957,00 €	992,00 €	999,00 €	629,00 €	680,00 €	716,00 €	716,00 €	716,00 €	716,00 €	716,00 €	716,00 €	716,00 €	716,00 €	716,00 €	5,3%	
11 jours								744,00 €	818,00 €	859,00 €	859,00 €	859,00 €	859,00 €	859,00 €	859,00 €	859,00 €	859,00 €	859,00 €	5,0%	
12 jours								315,00 €	315,00 €	325,00 €	325,00 €	325,00 €	325,00 €	325,00 €	325,00 €	325,00 €	325,00 €	325,00 €	3,2%	
13 jours								189,00 €	189,00 €	189,00 €	189,00 €	189,00 €	189,00 €	189,00 €	189,00 €	189,00 €	189,00 €	189,00 €	0,0%	
(forfaits 9 à 15 jours supprimés en H2223)																				
14 jours								335,00 €	335,00 €	346,00 €	346,00 €	346,00 €	346,00 €	346,00 €	346,00 €	346,00 €	346,00 €	346,00 €	3,3%	
15 jours								38,00 €	40,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €	42,00 €	5,0%	
16 jours																				
17 jours																				
18 jours																				
19 jours																				
20 jours																				
21 jours																				
22 jours																				
23 jours																				
24 jours																				
25 jours																				
26 jours																				
27 jours																				
28 jours																				
29 jours																				
30 jours																				
31 jours																				
32 jours																				
33 jours																				
34 jours																				
35 jours																				
36 jours																				
37 jours																				
38 jours																				
39 jours																				
40 jours																				
41 jours																				
42 jours																				
43 jours																				
44 jours																				
45 jours																				
46 jours																				
47 jours																				
48 jours																				
49 jours																				
50 jours																				
51 jours																				
52 jours																				
53 jours																				
54 jours																				
55 jours																				
56 jours																				
57 jours																				
58 jours																				
59 jours																				
60 jours																				
61 jours																				
62 jours																				
63 jours																				
64 jours																				
65 jours																				
66 jours																				
67 jours																				
68 jours																				
69 jours																				
70 jours																				
71 jours																				
72 jours																				
73 jours																				
74 jours																				
75 ans et +																				

ENFANT / SENIOR 2024-2025  
 Tarif  
 % Remise  
 44,00 €  
 55,00 €  
 105,00 €  
 155,00 €  
 204,00 €  
 248,00 €  
 279,00 €  
 322,00 €  
 366,00 €  
 45,00 €  
 573,00 €  
 602,00 €  
 260,00 €  
 tarif unique  
 277,00 €  
 tarif unique



PARADISKI (avec une 1/2 journée de ski offerte la veille pour les forfaits 6 à 15 jours consécutifs depuis 2016-2017)

Durée	2016-2017		2017-2018		2018-2019		2019-2020		2020-2021		2021-2022		2022-2023		2023-2024		2024-2025		ENFANT / SENIOR 2024-2025	
	Tarif	supp	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	% remise	%
1 jour	59.00 €	supp	60.00 €	60.00 €	60.00 €	61.00 €	62.00 €	64.00 €	67.00 €	70.00 €	74.00 €	74.00 €	74.00 €	60.00 €	60.00 €	60.00 €	60.00 €	60.00 €	5.7%	10.00 €
2 jours	118.00 €	188.00 €	120.00 €	120.00 €	120.00 €	122.00 €	124.00 €	128.00 €	134.00 €	139.00 €	147.00 €	147.00 €	147.00 €	118.00 €	118.00 €	118.00 €	118.00 €	118.00 €	5.8%	10.00 €
3 jours	168.00 €	218.00 €	171.00 €	180.00 €	180.00 €	183.00 €	186.00 €	192.00 €	201.00 €	205.00 €	216.00 €	216.00 €	216.00 €	173.00 €	173.00 €	173.00 €	173.00 €	173.00 €	5.4%	10.00 €
4 jours	218.00 €	268.00 €	222.00 €	231.00 €	231.00 €	235.00 €	239.00 €	246.00 €	258.00 €	269.00 €	283.00 €	283.00 €	283.00 €	227.00 €	227.00 €	227.00 €	227.00 €	227.00 €	5.2%	10.00 €
5 jours	268.00 €	318.00 €	273.00 €	282.00 €	282.00 €	287.00 €	292.00 €	300.00 €	314.00 €	322.00 €	332.00 €	332.00 €	332.00 €	280.00 €	280.00 €	280.00 €	280.00 €	280.00 €	5.4%	10.00 €
6 jours	298.00 €	348.00 €	299.00 €	305.00 €	305.00 €	310.00 €	315.00 €	325.00 €	345.00 €	369.00 €	389.00 €	389.00 €	389.00 €	312.00 €	312.00 €	312.00 €	312.00 €	312.00 €	5.4%	10.00 €
7 jours	328.00 €	378.00 €	335.00 €	342.00 €	342.00 €	362.00 €	368.00 €	379.00 €	402.00 €	431.00 €	454.00 €	454.00 €	454.00 €	364.00 €	364.00 €	364.00 €	364.00 €	364.00 €	5.3%	10.00 €
8 jours	373.00 €	423.00 €	381.00 €	389.00 €	389.00 €	414.00 €	421.00 €	433.00 €	459.00 €	490.00 €	515.00 €	515.00 €	515.00 €	412.00 €	412.00 €	412.00 €	412.00 €	412.00 €	5.1%	10.00 €
9 jours	50.00 €	50.00 €	51.00 €	51.00 €	51.00 €	52.00 €	53.00 €	54.00 €	57.00 €	60.00 €	63.00 €	63.00 €	63.00 €	51.00 €	51.00 €	51.00 €	51.00 €	51.00 €	5.0%	10.00 €
10 jours	598.00 €	648.00 €	611.00 €	624.00 €	624.00 €	670.00 €	678.00 €	699.00 €	SUPPRIME	SUPPRIME	SUPPRIME	SUPPRIME	SUPPRIME	51.00 €	51.00 €	51.00 €	51.00 €	51.00 €	5.0%	10.00 €
11 jours	1 003.00 €	1 003.00 €	1 025.00 €	1 047.00 €	1 047.00 €	1 070.00 €	1 088.00 €	1 150.00 €	730.00 €	780.00 €	821.00 €	821.00 €	821.00 €	657.00 €	657.00 €	657.00 €	657.00 €	657.00 €	5.3%	50.00 €
12 jours	1 003.00 €	1 003.00 €	1 025.00 €	1 047.00 €	1 047.00 €	1 070.00 €	1 088.00 €	1 150.00 €	950.00 €	984.00 €	1 036.00 €	1 036.00 €	1 036.00 €	829.00 €	829.00 €	829.00 €	829.00 €	829.00 €	5.3%	50.00 €
13 jours	1 003.00 €	1 003.00 €	1 025.00 €	1 047.00 €	1 047.00 €	1 070.00 €	1 088.00 €	1 150.00 €	365.00 €	390.00 €	411.00 €	411.00 €	411.00 €	329.00 €	329.00 €	329.00 €	329.00 €	329.00 €	5.4%	50.00 €
14 jours	1 003.00 €	1 003.00 €	1 025.00 €	1 047.00 €	1 047.00 €	1 070.00 €	1 088.00 €	1 150.00 €	38.00 €	55.00 €	58.00 €	58.00 €	58.00 €	47.00 €	47.00 €	47.00 €	47.00 €	47.00 €	5.5%	50.00 €

Remise d'environ 20%

75 ans et +

Delib 2024-010

Delib 2024-010

Delib 2024-010

Delib 2024-010

Delib 2024-010

Delib 2024-010

Delib 2024-010

Delib 2024-010

Delib 2024-010

Delib 2024-010

Delib 2024-010

Delib 2024-010

Delib 2024-010

Delib 2024-010

Delib 2024-010

Delib 2024-010

Delib 2024-010

Delib 2024-010

Delib 2024-010

Delib 2024-010

Delib 2024-010

Delib 2024-010

Delib 2024-010

Delib 2024-010

Delib 2024-010

Delib 2024-010

Delib 2024-010

Delib 2024-010

FORMULE MODIFIEE DEPUIS 2019-2020

PRIX PACK

en duo : -5 €/personne

en tribu : -10 €/personne

en famille : -20 €/personne

Supp

-10 €/personne

-25 €/personne

remises individuelles

accordées sur prix ci-dessus

valides de 6 à 8 jours

PARADISKI FAMILLE

Durée	2016-2017		2017-2018		2018-2019		2019-2020		2020-2021	
	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	
6 jours	956.00 €	976.00 €	976.00 €	996.00 €	996.00 €	1 014.00 €	1 014.00 €	1 014.00 €	1 014.00 €	
7 jours	1 050.00 €	1 072.00 €	1 096.00 €	1 184.00 €	1 184.00 €	1 120.00 €	1 120.00 €	1 120.00 €	1 120.00 €	
8 jours	1 194.00 €	1 220.00 €	1 244.00 €	1 372.00 €	1 372.00 €	1 396.00 €	1 396.00 €	1 396.00 €	1 396.00 €	
11 jours	1 914.00 €	1 956.00 €	1 996.00 €	2 300.00 €	2 300.00 €	2 322.00 €	2 322.00 €	2 322.00 €	2 322.00 €	

EXTENSION PARADISKI

Durée	2016-2017		2017-2018		2018-2019		2019-2020		2020-2021		2021-2022		2022-2023		2023-2024		2024-2025		ENFANT / SENIOR 2024-2025	
	Tarif	supp	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	% remise	%
1 jour	35.00 €	supp	37.00 €	37.00 €	39.00 €	20.00 €	20.00 €	20.00 €	20.00 €	20.00 €	21.00 €	22.00 €	22.00 €	25.00 €	25.00 €	26.00 €	26.00 €	21.00 €	20.00%	4.0%



PIETON (Adulte) :

Durée	2016-2017		2017-2018		2018-2019		2019-2020		2020-2021		2021-2022		2022-2023		2023-2024		2024-2025		%
	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	Tarif	
Vanoise Express Aller retour Vanoise Express Aller simple Blacier Aller retour Blacier/ Live 3000* - 1 journée T.C. Altitude Aller simple T.C. Village Aller Simple T.S. Aller simple T.C. Les Coches Aller Simple Accès piéton au Live 3000 possible uniquement avec le forfait Live 3000	13,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	6,7%
	7,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	0,0%
	13,00 €	13,00 €	13,00 €	13,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	0,0%
	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	0,0%
	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	8,00 €	0,0%
	6,50 €	6,50 €	6,50 €	6,50 €	6,50 €	6,50 €	6,50 €	6,50 €	6,50 €	6,50 €	6,50 €	6,50 €	6,50 €	6,50 €	6,50 €	6,50 €	6,50 €	6,50 €	0,0%
	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	3,00 €	libre
	38,00 €	38,00 €	38,00 €	38,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	40,00 €	3,3%
	38,00 €	38,00 €	38,00 €	38,00 €	38,00 €	38,00 €	38,00 €	38,00 €	38,00 €	38,00 €	38,00 €	38,00 €	38,00 €	38,00 €	38,00 €	38,00 €	38,00 €	38,00 €	4,9%
	13 ans et +	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	6,7%
5 ans et +	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	15,00 €	0,0%	
13 ans et +	16,00 €	16,00 €	16,00 €	16,00 €	16,00 €	16,00 €	16,00 €	16,00 €	16,00 €	16,00 €	16,00 €	16,00 €	16,00 €	16,00 €	16,00 €	16,00 €	16,00 €	6,7%	
13-14 ANS	62,00 €	62,00 €	62,00 €	62,00 €	62,00 €	62,00 €	62,00 €	62,00 €	62,00 €	62,00 €	62,00 €	62,00 €	62,00 €	62,00 €	62,00 €	62,00 €	62,00 €	3,3%	
13-14 ANS	215,00 €	215,00 €	215,00 €	215,00 €	215,00 €	215,00 €	215,00 €	215,00 €	215,00 €	215,00 €	215,00 €	215,00 €	215,00 €	215,00 €	215,00 €	215,00 €	215,00 €	4,9%	

ENFANT / SENIOR 2024	2025	Tarif	% remise
		13,00 €	
		8,00 €	
		25,00 €	
		7,00 €	
		7,00 €	
		7,00 €	
		50,00 €	
		172,00 €	

Remise d'environ 20%

1 boisson chaude offerte

10,00 €  
50,00 €

Tarifs complémentaires - Comité syndical du 08 octobre 2024 :

Forfait transformation La Plagne -> Paradiski

Saison Adulte : 145€ (+3,57%)

Saison Enfant/Senior : 116 €

Employés restaurants d'altitude

106€ saison/piéton

Produit donnant accès au domaine skiable (2 passages / jours) limité aux seules remontées mécaniques nécessaires pour accéder à son lieu de travail.

PROFESSIONNELS SOUS CONVENTION	Saison Paradiski
Moniteurs (BE, stagiaires)	Selon convention (100 €)
PARTENAIRES, ORGANISATIONS	Paradiski
Missions professionnelles sur le domaine : ONF, PNV, (Prestataires et Institutionnels)	Gratuité à la journée sur présentation d'ordre de mission
PGHM	Accès Gratuit et permanent dans le cadre de leurs missions urgentes, de secours et de sécurité
Sportifs sous contrat OT ou SIGP	Gratuité associée à la convention d'image et de sponsoring OTGP ou SIGP
OTGP	Gratuité suivant convention pour les besoins d'événements particuliers, promotionnels et sportifs
Accès Stades de Slalom avec une remontée dédiée (conditionné à la réservation du stade)	17€/jour

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE  
51P 02  
73211 AIME CEDEX



# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

-----

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 02/10/2024

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date d'affichage : 02/10/2024

Nombre de membres présents : 8

Nombre de votants : 8

Nombre de suffrages exprimés : 8

**Délibération n° 2024-062**

**Le 08 octobre 2024** à 18 h 30, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### **Présents (8) :**

AIME-LA-PLAGNE : M. Laurent DESBRINI, titulaire.  
M. Michel GENETTAZ, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Fabienne ASTIER, titulaire.  
Mme Nathalie BENOIT, suppléante (de Pierre OUGIER).  
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.  
M. Christian VIBERT, titulaire.

**Excusés (10) :** Mmes Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire d'Aime-la-Plagne et Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne, MM. Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Vincent RUFFIER des Aimes, suppléant de Champagny (en visioconférence mais sans droit de vote), Pierre OUGIER, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT suppléante de La Plagne Tarentaise, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

**Secrétaire de séance :** M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.



**OBJET** : domaine skiable : convention de partenariat entre la SAP et l'OTGP, en présence du SIGP, pour l'hiver 2024-2025 et l'été 2025.

**M. le Président :**

Rappelle que l'autorité organisatrice, dans sa délibération du 08 octobre 2024 (n° 2024-061) a fixé les tarifs applicables aux partenaires institutionnels et organisations institutionnelles pour l'obtention d'un forfait remontées mécaniques, sous condition de conventionnement.

Fait savoir que la SAP a transmis au SIGP un projet de convention de partenariat qu'elle a concerté avec l'OTGP qu'elle propose de signer pour l'hiver 2024-2025 et l'été 2025 ; en présence du SIGP.

Présente le projet de convention.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Approuve les termes de la convention de partenariat à établir par la SAP avec l'OTGP, en présence du SIGP l'hiver 2024-2025 et l'été 2025 ; ci-annexée.**

**Autorise le président à signer pour sa présence la convention et toutes pièces afférentes.**

**Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP et à l'OTGP.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH



SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE  
B.P. 62  
73211 AIMÉ CEDEX

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'une recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).*

## CONVENTION DE PARTENARIAT ANNUEL – DS – SAP / OTGP

### *Entre les soussignés :*

- **La Société d'Aménagement de la station de la Plagne (SAP), Société Anonyme** au capital de 2 157 776 € immatriculée au RCS de Chambéry sous le numéro B 076 220 011 dont le siège social est sis à La Cembraie Plagne Centre 73210 La Plagne Tarentaise, représentée par Monsieur Nicolas PROVENDIE Directeur Général dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le Déléataire, l'Exploitant ou la SAP »

- **L'Office du Tourisme de la Grande Plagne**, Association déclarée siren 814 566 972, dont le siège social est 1355 route d'Aime Les Provagnes, La Plagne Tarentaise (73210) représenté par son Président, Monsieur GONTHIER Pierre, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'OTGP »

### **En présence :**

- **Du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP)**, dont le siège social est 1355 route d'Aime Les Provagnes, La Plagne Tarentaise (73210) représenté par son Président Monsieur Jean Luc BOCH, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le Délégant ou le SIGP ou l'Autorité Organisatrice »

Pour les besoins de la présente convention –ci après « la convention » - la SAP, l'OTGP et le SIGP pourront être dénommés individuellement ou collectivement « la ou les partie(s) »

### **Etant préalablement exposé :**

Par convention en date du 15 décembre 1987, le SIGP, regroupant les Communes de La Plagne Tarentaise, Aime La Plagne et Champagny en Vanoise a concédé à titre exclusif à la SAP la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski et installations annexes de la station de la Grande Plagne.

L'ensemble contractuel « la DSP » a été modifié par différents avenants numérotés de 1 à 21 ; dans son avenant n°2 en date du 16 février 1999 le terme de la convention de concession initialement fixé au 10 juin 2017 a été modifié pour être porté au 10 juin 2027.

L'Office du Tourisme de la Grande Plagne, Association régie par la loi de 1901, étend son action conformément aux dispositions des articles L 133-1 et suivants du Code du Tourisme sur le territoire du Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne.

Il assure l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire du SIGP et des communes le composant, en coordination avec le comité départemental et le comité régional du tourisme.

Il contribue à coordonner les diverses interventions des partenaires du développement touristique local ; il étudie et réalise les mesures tendant à accroître l'activité touristique de la destination.

Il peut être chargé de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

La SAP et l'OTGP, sous l'égide du SIGP et dans le cadre du contrat de concession, entretiennent des liens étroits afin d'assurer tant financièrement qu'opérationnellement la promotion de la destination dans un contexte concurrentiel en termes d'offre ski et d'activités estivales.

SAP et OTGP se sont notamment associés au sein d'une société par actions simplifiée à dessin de commercialiser des prestations de services touristiques.

Dans le cadre et pour les besoins des missions susvisés, l'OTGP ainsi que certains de ses partenaires doivent pouvoir se déplacer sur domaine skiable de la Grande Plagne, tant en hiver qu'en été, au moyen des remontées mécaniques exploitées par la SAP.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

Considérant la délibération [REDACTED], dans laquelle l'Autorité Organisatrice a fixé les tarifs applicables pour l'obtention de titres de transports remontées mécaniques notamment sous condition de conventionnement pour la seule saison hivernale 2024/2025,

Considérant la circulaire préfectorale du 5 juillet 2022, notifiée par Monsieur le Préfet de la Savoie le 12 juillet 2022,

Les Parties conviennent :

- D'une part, de déterminer les événements particuliers ou les opérations mis en œuvre par l'OTGP contribuant au développement, la promotion, la renommée, l'attractivité du domaine de la Grande Plagne tant en mode hivernal qu'estival et de ses infrastructures de transport mécanisé nécessitant la délivrance de titres de transport ou forfaits remontées mécaniques
- D'autre part, de déterminer la nature, le nombre et les conditions de délivrance par la SAP au profit de l'OTGP de titres de transport sur remontées mécaniques nécessaires à la réalisation des événements particuliers ou des opérations susvisées.



## **Article 2 : Détermination des opérations promues par l'OTGP**

Les parties conviennent de déterminer, sous l'égide du SIGP, une typologie d'opérations mises en œuvre par l'OTGP nécessitant la délivrance de titres de transport remontées mécaniques :

- Evénements/animations sur le domaine skiable ou sommet remontées mécaniques
- Promotion et Communication de la station/domaine de la Grande Plagne
- Partenariat marketing et cobranding
- Missions des personnels OTGP sur le domaine de la Grande Plagne
- Contrats athlètes

Dans la cadre de la typologie susvisées l'OTGP s'engage à réaliser un certain nombre d'actions au titre de la saison hivernale 2024/2025 et estivale 2025 telles que figurant en annexes 1.1 & 1.2

Seules les actions visées aux annexes 1.1 & 1.2 donneront lieu à la délivrance de titres de transports dans les conditions tarifaires délibérées (annexe 2) ou en attente de délibération.

## **Article 3 : Détermination de la nature et du nombre de titres délivrés :**

Sur la base des actions visées aux annexes 1.1 & 1.2, la SAP fournira à l'OTGP trois (14) types de titres de transport remontées mécaniques :

- Forfait hiver validité un (1) jour stade
- Forfait hiver validité un (1) jour La Plagne
- Forfait hiver validité six (6) jours La Plagne
- Forfait hiver validité un (1) jour Paradiski
- Forfait hiver validité six (6) jours Paradiski
- Forfait hiver validité un (1) passage luge
- Forfait hiver validité un (1) passage piéton
- Forfait hiver validité un (1) passage Aérolyse
- Forfait hiver validité saison La Plagne
  
- Forfait été validité un (1) passage piéton
- Forfait été validité un (1) jour La Plagne
- Forfait été validité un (1) passage Aérolyse
- Forfait hiver validité un (1) passage Mountaincart
- Forfait été validité saison La Plagne

Au titre des actions que l'OTGP s'engage à réaliser au cours de la saison hivernale 2024/2025 et de la saison estivale 2025, les parties ont conjointement arrêté le nombre de forfaits nécessaires et correspondant aux types de titres susvisés. Ce nombre est fixé dans les annexes 1.1 & 1.2 jointes aux présentes.

## **Article 4 : Conditions de délivrance et d'utilisation**

### **Concernant les titres utilisés pendant la période hivernale**

- Forfait hiver validité saison La Plagne

Préalablement au début de saison hivernale et au plus tard le 25 novembre 2024, l'OTGP produira à la SAP par voie de courrier électronique (Facturationadv.sap@compagniedesalpes.fr) une liste nominative de l'ensemble des bénéficiaires des titres de transport validité saison La Plagne.

Les titres pourront être retirés à compter du 02 décembre 2024 par un représentant de l'OTGP dûment habilité, au siège de la SAP ou en point de vente contre décharge de remise comportant listing et identification des numéros WTP.

- Forfait hiver validité six (6) jours La Plagne ou Paradiski

Selon les volumes, l'OTGP s'engage à produire à la SAP par voie de courrier électronique (Facturationadv.sap@compagniedesalpes.fr) un descriptif quantitatif des titres nécessaires, étant entendu que la demande devra être formulée dans les délais suivants :

Volume inférieur à 50 titres / 24 heures avant le début de validité ou date de retrait indiquée à la commande

Volume compris entre 50 et 200 titres / 48 heures avant le début de validité ou date de retrait indiquée à la commande

Volume supérieur à 200 titres / 72 heures avant le début de validité ou date de retrait indiquée à la commande

Les titres pourront être retirés soit 24 heures avant le début de validité soit à la date de retrait indiquée à la commande, par un représentant de l'OTGP dûment habilité, au siège de la SAP ou en point de vente contre décharge de remise comportant listing et identification des numéros WTP.

- Forfait hiver validité un (1) jour La Plagne ou Paradiski

Selon les volumes, l'OTGP s'engage à produire à la SAP par voie de courrier électronique (Facturationadv.sap@compagniedesalpes.fr) un descriptif quantitatif des titres nécessaires, étant entendu que la demande devra être formulée dans les délais suivants :

Volume inférieur à 50 titres / 24 heures avant le début de validité ou date de retrait indiquée à la commande

Volume compris entre 50 et 200 titres / 48 heures avant le début de validité ou date de retrait indiquée à la commande

Volume supérieur à 200 titres / 72 heures avant le début de validité ou date de retrait indiquée à la commande

Les titres pourront être retirés soit 24 heures avant le début de validité soit à la date de retrait indiquée à la commande, par un représentant de l'OTGP dûment habilité, au siège de la SAP ou en point de vente contre décharge de remise comportant listing et identification des numéros WTP.

- Forfait hiver validité un (1) jour stade

Selon les volumes, l'OTGP s'engage à produire à la SAP par voie de courrier électronique (Facturationadv.sap@compagniedesalpes.fr) un descriptif quantitatif des titres nécessaires, étant entendu que la demande devra être formulée dans les délais suivants :



Volume inférieur à 50 titres / 24 heures avant le début de validité ou date de retrait indiquée à la commande

Volume compris entre 50 et 200 titres / 48 heures avant le début de validité ou date de retrait indiquée à la commande

Volume supérieur à 200 titres / 72 heures avant le début de validité ou date de retrait indiquée à la commande

Les titres pourront être retirés soit 24 heures avant le début de validité soit à la date de retrait indiquée à la commande, par un représentant de l'OTGP dûment habilité, au siège de la SAP ou en point de vente contre décharge de remise comportant listing et identification des numéros WTP.

- Forfait hiver validité un (1) passage piéton

Selon les volumes, l'OTGP s'engage à produire à la SAP par voie de courrier électronique (Facturationadv.sap@compagniedesalpes.fr) un descriptif quantitatif des titres nécessaires et de la date de retrait souhaitée, étant entendu que la demande devra être formulée dans les délais suivants :

Volume inférieur à 50 titres / 24 heures avant la date de retrait souhaitée

Volume compris entre 50 et 200 titres / 48 heures avant la date de retrait souhaitée

Volume supérieur à 200 titres / 72 heures avant la date de retrait souhaitée

Les titres pourront être retirés à la date indiquée lors de la commande, par un représentant de l'OTGP dûment habilité, au siège de la SAP ou en point de vente contre décharge de remise comportant listing et identification des numéros WTP.

- Forfait hiver validité un (1) passage Aérolive

Selon les volumes, l'OTGP s'engage à produire à la SAP par voie de courrier électronique (Facturationadv.sap@compagniedesalpes.fr) un descriptif quantitatif des titres nécessaires, étant entendu que la demande devra être formulée dans les délais suivants :

Volume inférieur à 50 titres / 5 jours avant le début de validité

Volume supérieur à 50 titres / 10 jours avant le début de validité

Les titres pourront être retirés 24 heures avant le début de validité, par un représentant de l'OTGP dûment habilité, au siège de la SAP ou en point de vente contre décharge de remise comportant listing et identification des numéros WTP.

Il est expressément convenu entre les parties qu'au regard du contexte particulier d'exploitation des cabines Aérolive, les réservations prises par la clientèle préalablement aux commandes de l'OTGP demeurent prioritaires, en ce sens les commandes de l'OTGP pourront être refusées quand bien même elles auraient été formulées dans le cadre des délais susvisés.

- Forfait hiver validité un (1) passage luge

Selon les volumes, l'OTGP s'engage à produire à la SAP par voie de courrier électronique (Facturationadv.sap@compagniedesalpes.fr) un descriptif quantitatif des titres nécessaires et de la date de retrait souhaitée, étant entendu que la demande devra être formulée dans les délais suivants :

Volume inférieur à 50 titres / 24 heures avant la date de retrait souhaitée

Volume compris entre 50 et 200 titres / 48 heures avant la date de retrait souhaitée

Volume supérieur à 200 titres / 72 heures avant la date de retrait souhaitée

Les titres pourront être retirés à la date indiquée lors de la commande, par un représentant de l'OTGP dûment habilité, au siège de la SAP ou en point de vente contre décharge de remise comportant listing et identification des numéros WTP.

#### **Concernant les titres utilisés pendant la période estivale**

- Forfait été validité saison La Plagne

Préalablement au début de saison estivale et au plus tard le 23 juin 2025, l'OTGP produira à la SAP par voie de courrier électronique (Facturationadv.sap@compagniedesalpes.fr) une liste nominative de l'ensemble des bénéficiaires des titres de transport validité saison La Plagne.

Les titres pourront être retirés 5 jours ouvrés avant le début de validité, par un représentant de l'OTGP dûment habilité, au siège de la SAP ou en point de vente contre décharge de remise comportant listing et identification des numéros WTP.

- Forfait été validité un (1) jour La Plagne

Selon les volumes, l'OTGP s'engage à produire à la SAP par voie de courrier électronique (Facturationadv.sap@compagniedesalpes.fr) un descriptif quantitatif des titres nécessaires, étant entendu que la demande devra être formulée dans les délais suivants :

Volume inférieur à 50 titres / 24 heures avant le début de validité ou date de retrait indiquée à la commande

Volume compris entre 50 et 100 titres / 48 heures avant le début de validité ou date de retrait indiquée à la commande

Volume compris entre 100 et 200 titres / 72 heures avant le début de validité ou date de retrait indiquée à la commande

Volume supérieur à 200 titres / 5 jours avant le début de validité ou date de retrait indiquée à la commande

Les titres pourront être retirés soit 24 heures avant le début de validité soit à la date de retrait indiquée à la commande, par un représentant de l'OTGP dûment habilité, au siège de la SAP ou en point de vente contre décharge de remise comportant listing et identification des numéros WTP.

- Forfait été validité un (1) passage piéton

Selon les volumes, l'OTGP s'engage à produire à la SAP par voie de courrier électronique (Facturationadv.sap@compagniedesalpes.fr) un descriptif quantitatif des titres nécessaires et de la date de retrait souhaitée, étant entendu que la demande devra être formulée dans les délais suivants :



Volume inférieur à 50 titres / 24 heures avant la date de retrait souhaitée

Volume compris entre 50 et 100 titres / 48 heures avant la date de retrait souhaitée

Volume compris entre 100 et 200 titres / 72 heures avant la date de retrait souhaitée

Volume supérieur à 200 titres / 5 jours s avant la date de retrait souhaitée

Les titres pourront être retirés à la date indiquée lors de la commande, par un représentant de l'OTGP dûment habilité, au siège de la SAP ou en point de vente contre décharge de remise comportant listing et identification des numéros WTP.

- Forfait été validité un (1) passage Aérolive

Selon les volumes, l'OTGP s'engage à produire à la SAP par voie de courrier électronique (Facturationadv.sap@compagniedesalpes.fr) un descriptif quantitatif des titres nécessaires, étant entendu que la demande devra être formulée dans les délais suivants :

Volume inférieur à 50 titres / 5 jours avant le début de validité

Volume supérieur à 50 titres / 10 jours avant le début de validité

Les titres pourront être retirés 24 heures avant le début de validité, par un représentant de l'OTGP dûment habilité, au siège de la SAP ou en point de vente contre décharge de remise comportant listing et identification des numéros WTP.

Il est expressément convenu entre les parties qu'au regard du contexte particulier d'exploitation des cabines Aérolive, les réservations prises par la clientèle préalablement aux commandes de l'OTGP demeurent prioritaires, en ce sens les commandes de l'OTGP pourront être refusées quand bien même elles auraient été formulées dans le cadre des délais susvisés.

- Forfait hiver validité un (1) passage Moutain Cart

Selon les volumes, l'OTGP s'engage à produire à la SAP par voie de courrier électronique (Facturationadv.sap@compagniedesalpes.fr) un descriptif quantitatif des titres nécessaires et de la date de retrait souhaitée, étant entendu que la demande devra être formulée dans les délais suivants :

Volume inférieur à 50 titres / 24 heures avant la date de retrait souhaitée

Volume compris entre 50 et 100 titres / 48 heures avant la date de retrait souhaitée

Volume compris entre 100 et 200 titres / 72 heures avant la date de retrait souhaitée

Volume supérieur à 200 titres / 5 jours s avant la date de retrait souhaitée

Les titres pourront être retirés à la date indiquée lors de la commande, par un représentant de l'OTGP dûment habilité, au siège de la SAP ou en point de vente contre décharge de remise comportant listing et identification des numéros WTP.

**Quelle que soit la période d'utilisation (été ou hiver) :**

- La SAP s'oblige à produire à l'OTGP les conditions générales d'utilisation des titres de transport.
- L'OTGP s'oblige à restituer les titres non consommés :

- ✓ Pour les titres comportant une date ou une durée de validité, dans un délai de 48 h à compter du terme de celle-ci
- ✓ Pour les titres ne comportant ni date, ni durée de validité, au plus tard 48 heures après le terme de l'évènement, l'animation, l'action de promotion (...) pour lesquels ils ont été commandés.

#### **Article 5 : Prise d'effet et durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature, elle couvrira la période hivernale 2024/2025 ainsi que la période estivale 2025 et prendra fin au terme de la saison estivale 2025.

#### **Article 6 : Résiliation**

A défaut d'exécution par l'une des parties de l'une quelconque de ses obligations en application de la présente convention, et ce huit (8) jours après une mise en demeure restée en tout ou partie infructueuse auprès de la partie défaillante, la convention sera résiliée de plein droit à l'initiative de la partie subissant l'inexécution sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

#### **Article 7 : Intuitu personae**

La présente convention est conclue en considération de la qualité des parties. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession sous quelque forme que ce soit sous peine de résiliation immédiate de la convention.

#### **Article 8 : Intégralité de La convention**

La présente convention annule et remplace tous accords écrits et verbaux, remis ou échangés entre les Parties, antérieurement à sa signature, et relatifs au même objet.

Chaque clause de la convention, en ce compris l'exposé préalable et ses éventuelles annexes, exprime l'intégralité des obligations des Parties et constitue une condition déterminante de la convention sans laquelle les Parties n'auraient pas contracté, sous réserve des stipulations ci-après relatives à la validité.

De ce fait, aucune indication, aucun document ne pourra engendrer d'obligation au titre des présentes, s'il n'est l'objet d'un avenant signé par les Parties.

#### **Article 9 : Non validité partielle**

Si une ou plusieurs dispositions des présentes sont tenues pour non valides par une loi ou un règlement, ou déclarées telles par décision définitive d'une juridiction compétente, elles sont réputées non écrites, les autres dispositions des présentes gardant toute leur force et leur portée.

#### **Article 10 : Non renonciation**

Le fait que l'une des Parties n'ait pas exigé l'application d'une disposition quelconque de la convention, et que ce soit de façon permanente ou temporaire, ne peut en aucun cas être considéré comme une renonciation aux droits de cette Partie découlant de ladite disposition.

#### **Article 11 : Droit applicable**

La présente convention et ses suites sont régies par le droit français auquel les Parties entendent se référer expressément. La loi française est donc la seule applicable nonobstant toute règle de conflit de loi qui pourrait être applicable.



### **Article 12 : Attribution de juridiction**

Tout différend relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention et qui ne pourra être résolu à l'amiable entre les Parties après notification par l'une des Parties de la demande qu'elle formule à l'égard de l'autre Partie, sera de la compétence exclusive des Tribunaux territorialement compétents.

### **Article 13 : Domiciliation**

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête de convention. Tout changement de domicile par une partie ne sera opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite à l'autre partie par courrier électronique recommandé avec accusé de réception.

### **Article 14 : Protection des données personnelles**

Pour les besoins de l'exécution de leurs obligations, les parties sont amenées à collecter et traiter des données personnelles au sens de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée dite « Loi Informatique et Libertés ou LIL » et du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données dit « RGPD » (ci-après dénommés ensemble la « Réglementation sur les données personnelles »).

Les parties, qui sont responsables des traitements de données personnelles qu'elles réalisent et dont les caractéristiques sont définies ci-après, s'engagent à respecter la Réglementation sur les données personnelles chacune pour ce qui la concerne.

Conformément à la Réglementation sur les données personnelles, chaque Partie prendra toutes mesures techniques et organisationnelles pour garantir la sécurité des données, notamment contre l'accès aux données par des tiers non autorisés, contre leur destruction, leur endommagement accidentel, leur divulgation non autorisée, etc., pendant leur traitement et à l'occasion de leur communication à l'autre partie.

Les données personnelles collectées par les parties dans le cadre et pour les besoins de l'exécution des obligations concernent les membres de l'OTGP, les salariés, les représentants et/ou les dirigeants des parties, les partenaires des parties et sont : le nom, le prénom, la date de naissance, les numéros de téléphone professionnels fixe et mobile, le numéro de fax professionnel, l'adresse postale et/ou adresse électronique professionnelles des contacts ou des interlocuteurs techniques/administratifs nécessaires à la bonne exécution des obligations.

Les parties, ès qualité de responsables de traitement, chacune pour ce qui les concerne, traitent les données personnelles collectées en application de leurs engagements uniquement pour les finalités suivantes : i) exécution des obligations ; ii) gestion de la relation (gestions de l'émission des titres de transport) ; iii) gestion des opérations leur permettant de communiquer avec l'autre partie au sujet des obligations réciproques à l'exclusion de toute autre finalité.

Chaque Partie s'engage :

- A ne pas transmettre ni divulguer les données personnelles collectées et traitées dans le cadre de leur relation à des tiers, à l'exception des seuls sous-traitants agissant sur instruction et dont l'intervention est strictement nécessaire à l'exécution des obligations et liés par une relation de sous-traitance ;



- A ne pas les utiliser à d'autres fins que celles décrites ci-dessus, notamment à des fins commerciales ou de prospection, sauf à recueillir et justifier du consentement exprès des personnes concernées pour une utilisation de leurs données personnelles pour d'autres finalités que les finalités décrites ci-dessus.

Les traitements mis en œuvre dans ce contexte sont fondés sur : i) l'exécution d'un contrat et des obligations par les parties

Les données personnelles collectées et traitées dans ce contexte sont :

- Accessibles aux services internes compétents des parties (ex. billetterie) ;
- Conservées pendant toute la durée de la relation contractuelle et pendant la durée de prescription applicable et/ou durée nécessaire au respect des obligations comptables et fiscales des parties ;
- Hébergées au sein de l'Union européenne et ne font l'objet d'aucun transfert en dehors de l'Union européenne.

Les parties s'engagent à prendre toute mesure utile en vue d'en assurer la confidentialité et la sécurité contre tout usage détourné, frauduleux ou non autorisé.

Les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, d'opposition à communication et de rectification des données les concernant recueillies par les parties. Ce droit peut être exercé comme suit :

- Pour les traitements réalisés par le Délégué :

Par courrier postal à l'adresse suivante : SAP - Délégué à la Protection des Données – 54 Impasse de La Cembraie Plagne Centre 73210 La Plagne Tarentaise ;

Par courrier électronique à l'adresse suivante : [privacy.sap@compagniedesalpes.fr](mailto:privacy.sap@compagniedesalpes.fr)

- Pour les traitements réalisés par l'OTGP :

Par courrier postal à l'adresse suivante : OTGP-Délégué à la Protection des Données- 1355 route d'Aime Les Provagnes 73210 La Plagne Tarentaise

Par courrier électronique à l'adresse suivante : [privacy@la-plagne.com](mailto:privacy@la-plagne.com)

Les parties s'engagent à s'assister mutuellement et à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées, afin d'aider l'autre partie à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées les saisissent en vue d'exercer leurs droits prévus par la Réglementation sur les données personnelles, en relayant notamment toute demande dont elles pourraient être saisies.

Les salariés, représentants et/ou dirigeants des Parties peuvent adresser une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente en matière de protection des données personnelles s'ils estiment que leurs droits ne sont pas respectés.

Fait à La Plagne en 3 exemplaires le .....2024

Pour la SAP -Nicolas PROVENDIE – Directeur Général

Pour l'OTGP – Pierre GONTHIER - Président

Pour le SIGP – Jean Luc BOCH - Président

Projet

Forfaits hiver	1 jour stade	1 jour LP	6 jours LP	1 jour PK	6 jours PK	Luge	Piétons	Aérolive	Saison
Libellé	Commande 24/25	Commande 24/25	Commande 24/25	Commande 24/25	Commande 24/25	Commande 24/25	Commande 24/25	Commande 24/25	Commande 24/25
<b>Événements / animations sur le domaine skiable ou sommet RM</b>									
Animation sur le domaine skiable ou sommet RM		215							
Animations sur stade de slalom		30							
Born to be Show		5							
Carnaval		20							
Championnat de France de Sprint	2500	120							
Courses Club des Sports									
Course canitrail Montchavin		30							
Diablos Bleus Montchavin		10							
Dotations diverses Jeux, lotos, associations		50	10						
Ladies & Gentlemen Night Tour		120							
Les Micros d'Or		500							
Mega Bell Course		400							
Neige de Feu		100			30				
Opening La Plagne		10							
Saint Valentin		30							
Salomon Lounch Event		120							
Triface		20							
<b>Promotion et Communication de la station / DS</b>									
Actions de promotion sur site villages/alt		13							
Ambassadeurs/influenceurs assurant la promotion de la station après de leurs communautés		105	20			10		20	
Clubs Sportifs (Lou Rugby, Stade Rochelais)		100							
Forfaits offerts dans le cadre de jeux concours à finalité promotionnelle pour la station (jeux radios : promotion sur NR/FranceBleu/ChérieFM et autres... /réseaux sociaux...)		210							
Journalistes accueillis et voyages de presse		205	20	20		10		80	
Ligue Aura Baske		20							
Ligue Aura Rugby		100							
Opération de promotions spécifiques sur le domaine skiable : shooting photos, productions vidéo, opération diverses de promotions		135							
Partenaires et réseautage		100						10	
Visite du DS par Tour Opérateur ou Educateur		50							
<b>Partenariat marketing et co-branding</b>									
Action de marketing véhiculée par les partenaires de La Plagne (shooting photo-vidéo - action de promotion communes - visibilité en co-branding CEBE/Dare2B/Racer/Hyundai)		110							
Puy du Fou (accueil des équipes de direction) en contre partie de la visibilité promotionnelle au parc		50		60	70	20	20	50	
<b>Personnel OTGP dans le cadre de ces missions sur le DS</b>									
Déplacement professionnels sur DS : réperage événements, inauguration d'événement, rdv, restaurants d'altitude ou DS		175							
Entretien itinéraires ski de randonnée		82							
Entretien stade de slalom par personnel autres service		80							4
Personnel d'exploitation du stade de slalom (besoin quotidien) + fusées sur Carina/Cappella + déplacement sur boarder cross									
Personnel OTGP dans le cadre de réceptifs à finalité promotionnelle sur le DS : accueil TO / partenaires / journalistes / influenceurs		100		10					
Personnel OTGP dans le cadre de ses missions de promotion du domaine skiable (community manager et créateur de contenu quotidiennement sur le DS)		20		10					3
<b>Athlètes sous contrat</b>									
Athlètes boursiers, financés par le SIGP									22
Athlètes sponsorisés La Plagne et sous contrat d'image avec l'OTGP									19
<b>Total</b>	<b>2500</b>	<b>3435</b>	<b>50</b>	<b>100</b>	<b>70</b>	<b>70</b>	<b>20</b>	<b>160</b>	<b>48</b>



annexe 1.2

Forfaits été 1 jour	1 montée	1 jour	Aérolive	Mountain Cart	Saison
Libellé	Commande 25	Commande 25	Commande 25	Commande 25	Commande 25
<b>Evénements/animations sur le domaine skiable ou sommet RM</b>					
6000D	3750				
6000D staff		110			
Animation sur sommets du domaine skiable		30			
Prajourdane		30			
Super 8		72			
Trail Alpin du Grand Bec		50			
<b>Promotion et communication de la station/DS</b>					
Ambassadeurs/influenceurs		20	20		
Forfaits offerts dans le cadre de jeux concours		30			
Journalistes accueillis et voyages de presse		20	20	20	
Opération de promotions spécifiques sur le domaine skiable : shooting photos, productions vidéo, opération diverses de promotions		25	20	20	
<b>Partenariat marketing et cobranding</b>					
Accueil de partenaires		10	10		
Clubs sportifs (Lou Rugby, Stade Rochelais)		200			
Ligue Aura basket		50			
Ligue Aura rugby		100			
Partenaires et réseautage		30			
<b>Athlètes sous contrat</b>					
Athlètes boursiers, financés par le SIGP					22
Athlètes sponsorisés La Plagne et sous contrat d'image avec l'OTGP					19
<b>Total</b>	<b>3750</b>	<b>777</b>	<b>70</b>	<b>40</b>	<b>41</b>

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

-----

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13

Date de convocation : 02/10/2024

Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5

Date d'affichage : 02/10/2024

Nombre de membres présents : 8

Nombre de votants : 8

Nombre de suffrages exprimés : 8

**Délibération n° 2024-063**

Le **08 octobre 2024** à 18 h 30, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

### Présents (8) :

AIME-LA-PLAGNE : M. Laurent DESBRINI, titulaire.  
M. Michel GENETTAZ, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Fabienne ASTIER, titulaire.  
Mme Nathalie BENOIT, suppléante (de Pierre OUGIER).  
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.  
M. Christian VIBERT, titulaire.

Excusés (10) : Mmes Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire d'Aime-la-Plagne et Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne,  
MM. Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Vincent RUFFIER des Aimes, suppléant de Champagny (en visioconférence mais sans droit de vote), Pierre OUGIER, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT suppléante de La Plagne Tarentaise, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

Secrétaire de séance : M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.



**OBJET : domaine skiable : contrats de sous-délégation des espaces enfants et remontées mécaniques associées, pour l'hiver 2024-2025.**

**M. le Président :**

Informe le Comité syndical que la SAP a transmis au Syndicat les projets de contrats de sous délégation des espaces enfants et remontées mécaniques affectées pour le domaine de La Plagne à conclure avec les écoles de ski, pour la saison hivernale 2024-2025.

Précise que ces contrats concernent les espaces enfants suivants :

- o Espace enfants d'Aime 2000 (4 équipements).
- o Espace enfants de Belle Plagne (4 équipements).
- o Espace enfants de Bellecôte (2 équipements).
- o Espace enfants de Champagny (1 équipement).
- o Espace enfants de Montchavin (5 équipements).
- o Espace enfants de Plagne-Centre (8 équipements).
- o Espaces enfants de Montalbert (6 équipements).
- o Espace enfants géré à Montchavin par la Sarl Le Christiania (2 équipements).
- o Espace enfants géré à Plagne-Centre par la Sarl Oxypla (1 équipement).

Présente au Comité syndical les termes des projets de contrats de sous délégation ainsi que les plans et les détails des équipements.

Signale que la SAP a indiqué qu'aucune modification substantielle n'est proposée par le délégataire ou les gestionnaires d'espaces enfants, par rapport aux conventions antérieures.

Confirme que le SIGP doit approuver ces contrats de sous délégation pour que ceux-ci puissent prendre effet.

**Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

**Approuve les projets de contrats de sous-délégation des espaces enfants et remontées mécaniques affectées pour le domaine de La Plagne à conclure, pour la saison hivernale 2024-2025.**

**Charge le président de notifier la présente délibération à la SAP.**

AINSI DELIBERE

Le Secrétaire de séance,  
M. Christian VIBERT



Le Président,  
M. Jean-Luc BOCH



SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE  
B.P. 33  
73211 AIME CEDEX

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'une recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : [greffe.ta-grenoble@juradm.fr](mailto:greffe.ta-grenoble@juradm.fr) (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).*

Exemple : contrat  
ESF Aime 2000

SAP/SJ TL/ Convention de sous délégation espaces enfants et RM affectées 2024/2025 SYNDICAT LOCAL DES MONITEURS DE L'ECOLE DU SKI FRANÇAIS D'AIME 2000 / SAP

## CONTRAT DE SOUS DELEGATION DES ESPACES ENFANTS ET REMONTEES MECANIQUES AFFECTEES.

*Entre les soussignés :*

- la **SOCIETE D'AMENAGEMENT DE LA STATION DE LA PLAGNE - SAP** -, Société Anonyme au capital de 2 157 776 euros dont le siège social est à La Plagne Tarentaise 73210, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Chambéry sous le n° B 076 220 011,

Représentée par Monsieur Nicolas PROVENDIE en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommée « la SAP »

D'une part,

Et

**SYNDICAT LOCAL DES MONITEURS DE L'ECOLE DU SKI FRANÇAIS D'AIME 2000** dont le siège social est Immeuble Aime 2000 -73210 Aime la Plagne

Inscrit sous le numéro SIRET 329 339 550 000 17

Représenté par Monsieur Christophe ESCALA, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « l'Ecole »

D'autre part.

Pour les besoins du présent contrat (ci-après le « contrat »), la SAP et l'ECOLE pourront être dénommées individuellement la « Partie » ou collectivement les « Parties ».

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

Par convention en date du 15 décembre 1987 et avenant du 16 février 1999, le Syndicat Intercommunal de la Grande Plagne (SIGP) a concédé, à titre exclusif, jusqu'au 10 juin 2027 à la SAP, la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski et installations annexes de la Station de la Grande Plagne.

Les écoles de ski, dans le cadre de l'enseignement et de l'apprentissage du ski qu'elles dispensent aux enfants, ont exprimé leur besoin quant à disposer d'espaces dédiés à ces pratiques ainsi que des remontées mécaniques affectées à ces seuls espaces.

Elles souhaitent obtenir l'autorisation de la SAP et du SIGP afin de pouvoir à la fois s'installer à **titre précaire** sur ces terrains et y exploiter ces équipements.

La SAP, dans le cadre de la promotion des activités de glisse et du renouvellement de sa clientèle a entendu la requête des écoles de ski.

La SAP et les écoles de ski se sont donc rapprochées afin de déterminer de concert la ou les zones et équipements de remontées mécaniques les plus adéquates à ces pratiques (*cf plan en Annexe 1*) dans un cadre contractuel homogène tel que formalisé ci-dessous.

Dans ce contexte et sous réserve de l'accord du SIGP qui doit délibérer le ..., la SAP a donné son accord sous réserve du respect par « l'Ecole », identifiée aux présentes, des charges et conditions définies dans le présent Contrat.

### **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT**

Par les présentes et **sous la condition suspensive d'obtention de l'autorisation du SIGP qui se réunira le ... et dont la délibération sera communiquée à l'ECOLE dans les dix (10) jours suivants**, la SAP sous délègue à l'Ecole, qui accepte, l'exploitation hivernale des espaces enfants et des appareils (liste en Annexe 2) installés sur lesdits espaces (plan en Annexe 1), et ceci à l'usage exclusif de l'enseignement du ski aux enfants.

Il est précisé :

Qu'une partie des appareils objet du présent contrat peut être propriété de la SAP.

Qu'une partie des appareils objet du présent contrat peut être propriété de l'Ecole.

Qu'une partie des appareils objet du présent contrat peut être propriété d'un tiers (hors SAP) et mis à disposition de l'Ecole.

Un état descriptif de la propriété des appareils fait partie intégrante de l'annexe 2.

L'Ecole déclare parfaitement connaître l'ensemble des appareils concernés, et les accepter en l'état.

Toute suppression / ajout / remplacement / modification d'appareil fera l'objet d'un avenant au Contrat.

#### **ARTICLE 2 - PROJETS D'ANIMATIONS/EQUIPEMENTS**

Les projets d'animations / équipements (ex : structures ludiques) des « Espaces Enfants » devront



impérativement être présentés à la SAP et à la Commission Intercommunale de Sécurité pour approbation avant leur mise en œuvre.

### ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE LA SAP

La SAP s'engage à :

- Assurer le damage des « Espaces Enfants » si le stationnement de véhicules n'empêche pas l'accès des chenillettes.
- Prendre toutes dispositions utiles pour assurer les secours sur les Espaces Enfants, uniquement durant les heures d'ouverture du domaine skiable.
- Mettre à disposition de l'Ecole ses appareils, tels qu'identifiés en Annexe 2, en état de marche réglementaire et contrôlés conformément aux prescriptions du Guide RM3 et du Guide technique STRMTG Tapis roulants de station de montagne
- Transmettre au Directeur de l'Ecole, avant le début de saison et au moyen d'un référentiel élaboré par la SAP, les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation des appareils SAP et de tous les RCOB sans distinction de propriété.
- Transmettre au Directeur de l'Ecole les horaires d'ouverture / fermeture du domaine skiable.
- Assurer l'installation, la mise en conformité des appareils SAP et de tous les RCOB sans distinction de propriété. Concernant les appareils SAP, ces derniers seront stockés, en tant que besoin, en fin de saison selon les procédures mises en place par la SAP.
- Assurer le dépannage, l'entretien technique, la maintenance et le contrôle à 500 heures des appareils SAP et de tous les fils neige sans distinction.
- Faire procéder annuellement par un contrôleur agréé, les contrôles électriques réglementaires des installations alimentant tous les appareils SAP et de tous les RCOB sans distinction
- Participer au contrôle en exploitation de tous les appareils réalisés par le STRMTG.
- Procéder à la visite annuelle hors exploitation des tapis propriété de la SAP et de tous les fils neige sans distinction.

## ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DE L'ECOLE

### 4.1. Obligations liées à l'exploitation

L'Ecole s'engage à :

- Mettre et maintenir en place, selon les recommandations de la SAP, les filets et barrières pour délimiter et sécuriser les Espaces Enfants reproduits en Annexe 1 ainsi que la signalisation de sécurité, conformément aux normes et à l'arrêté municipal relatif à la sécurité sur les pistes de ski en vigueur.
- Concernant les tapis propriété de l'Ecole ou les tapis mis à disposition de l'Ecole par un tiers (hors tapis propriété SAP), l'Ecole s'engage à réaliser ou s'assurer de la réalisation de l'ensemble des contrôles règlementaires relatifs auxdits appareils tels que visés dans le guide technique RM3 (version 2 en date du 19/12/2017) et le guide technique « tapis roulants de stations de montagne (version 2 du 13/07/2017) – Cf annexe 3
- Faire procéder par un contrôleur agréé, annuellement, les contrôles techniques électriques règlementaires des installations électriques alimentant les tapis propriété de l'Ecole ou les tapis mis à disposition de l'Ecole par un tiers (hors tapis propriété SAP).
- Appliquer et/ou faire appliquer les instructions et les prescriptions transmises par la SAP telles que prévues à l'article 3.
- Assurer le dépannage, l'entretien technique, la maintenance et le contrôle à 500 heures, la mise en conformité des tapis de l'Ecole ou des tapis mis à disposition de l'Ecole par un tiers (hors tapis propriété SAP).

Par exemple, avant toute ouverture au public, chaque jour, l'exploitation ne pourra être assurée par l'Ecole qu'après :

- Avoir procédé aux contrôles quotidiens, à la visite journalière et au parcours d'essai sur les appareils.
- Avoir déneigé les appareils et s'être assurée que ces derniers sont en état de fonctionner en toute sécurité ;
- S'être assurée que les pistes de montée sont correctement damées.
- Se conformer aux horaires d'ouverture et de fermeture du domaine skiable effectuer les contrôles pendant l'ouverture au public conformément à la réglementation en vigueur.
- Maintenir lesdits appareils en parfait état d'entretien et de propreté.



- Signaler aux agents compétents de la SAP toutes les anomalies et incidents pouvant survenir lors du fonctionnement d'un appareil SAP ou d'un fil neige quel qu'en soit le propriétaire, et ne pas le mettre en service, après avoir décelé un incident, sans l'avis favorable de la SAP,
- Veiller au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité, des boutons d'arrêt, au maintien en place des panneaux de signalisation, ainsi qu'au bon état des aires d'embarquement et/ou débarquement. Un soin particulier devra être apporté quant à l'aménagement de ces zones de départ et d'arrivée conformément aux prescriptions visées à l'article B4.3 du guide technique RM3 (version 2 en date du 19/12/2017) et à l'article 10 de l'arrêté du 29/09/2010 modifié et intégré au guide technique « tapis roulants de stations de montagne (version 2 du 13/07/2017) – Cf annexe 3
- Assurer la présence permanente d'une personne formée et habilitée, pour la surveillance des appareils sous délégués durant leur période d'exploitation. L'Ecole assume les obligations découlant de ses fonctions de « Chef d'exploitation » et/ou de « Conducteur/Agent » telles que définies par la réglementation en vigueur et intégrée au guide technique RM3 (version 2 en date du 19/12/2017) et au guide technique « tapis roulants de stations de montagne (version 2 du 13/07/2017) – Cf annexe 3
- Aménager et entretenir à ses frais les espaces desservis par lesdits appareils, à l'exception du damage assuré par la SAP (cf. article 3). De plus, tout équipement (ex : structures ludiques) qui serait mis en place par l'Ecole sur les espaces sous-délégués après accord de la SAP (cf. article 2), doit être entretenu en bon état conformément à la réglementation s'y'appliquant. L'Ecole, gardienne de ces équipements, en assurera seule la sécurité.
- Respecter et porter à la connaissance des usagers les arrêtés municipaux en vigueur concernant la sécurité des pistes de ski ainsi que les obligations découlant des règlements d'exploitation et de police desdits appareils.

D'une manière générale, l'Ecole est tenue d'assurer l'exploitation de l'ensemble des appareils listés en Annexe 2 conformément à la réglementation en vigueur, notamment :

- en ce qui concerne les téléskis : l'arrêté du 09 août 2011 relatif aux téléskis et au Guide STRMTG RM3 (version 2 en date du 19/12/2017) sur l'exploitation la maintenance et la modification des téléskis ;
- en ce qui concerne les tapis roulants : l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié et le guide technique STRMTG « tapis roulants de stations de montagne (version 2 du 13/07/2017).

A ce titre, l'Ecole rappelle qu'elle est désignée comme Chef d'exploitation auprès des Autorités de contrôle (Préfet, STRMTG) pour tous les appareils listés en Annexe 2. Ainsi, elle se doit de respecter l'ensemble des missions et responsabilités attachées à cette qualité conformément à la réglementation en vigueur.

En particulier, l'Ecole doit s'assurer que les conducteurs et les agents possèdent les compétences

nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées et veiller à leur formation initiale et continue.

L'Ecole déclare avoir parfaite connaissance de la réglementation applicable auxdits appareils, notamment de leurs règlements d'exploitation et s'engage, à titre de condition essentielle et déterminante sans laquelle le présent Contrat n'aurait pas été conclu, à en respecter tous les points, de manière à ce que la SAP ne soit jamais inquiétée ou recherchée à ce sujet.

#### 4.2. Autres obligations

L'Ecole s'engage à :

- Respecter en ce qui la concerne, toutes les clauses de ladite Convention de Concession visée en Exposé, de ses annexes et avenants.
- Tenir à jour les documents réglementaires, et plus particulièrement les registres d'exploitation de chaque appareil, lesquels devront être présentés sur demande de la SAP et/ou du STRMTG.
- Assurer la liaison avec les autorités de contrôle (STRMTG), établir l'ensemble des dossiers nécessaires à l'exploitation des appareils.
- Participer au contrôle en exploitation par le STRMTG de tous les appareils.
- Procéder à la visite annuelle hors exploitation des tapis de l'Ecole ou des tapis mis à disposition de l'Ecole par un tiers (hors tapis propriété SAP).
- À restituer, les appareils acquis par la SAP, en parfait état de fonctionnement, à la date d'expiration ou de résiliation anticipée des présentes

**En aucun cas, l'Ecole ne pourra confier l'exploitation des appareils à un tiers.**

Enfin, l'Ecole ne pourra en aucun cas prétendre, de quelque droit que ce soit, à la création d'un fonds de commerce du fait de ses activités, ni même d'un droit acquis. Elle reconnaît expressément le caractère précaire des diverses autorisations qui lui sont données au titre de l'exploitation des « Espaces Enfants » et ne pourra prétendre au terme du présent Contrat à aucune compensation financière.

#### ARTICLE 5 - DROIT DE REGARD ET DE CONTROLE DE LA SAP

La SAP disposera d'un droit de regard et de contrôle sur l'exploitation desdits appareils. Elle pourra également ordonner la fermeture des Espaces Enfants et appareils au public, dès lors que des motifs impérieux de sécurité le justifieront, et cela sans que l'Ecole ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

## ARTICLE 6 - CONDITIONS FINANCIERES

Le présent Contrat est consenti aux conditions financières suivantes :

La mise à disposition des espaces et des appareils SAP est consentie à titre gratuit

Les prestations telles que définies à l'article 3, à savoir, dépannage, entretien technique, maintenance et contrôle à 500 heures des appareils SAP (à l'exclusion des tapis) et de tous les fils neige sans distinction seront facturées au coût réel, sur la base de 45 € HT / heures dans la limite de 1000 € HT/ par appareil / an (TVA applicable au taux en vigueur en sus). Une facturation sera produite par la SAP en fin de saison dans les trente (30) jours suivant la fermeture du domaine skiable. L'Ecole s'engage à la régler cette facturation à réception.

Concernant la fourniture de pièces de rechange (en ce compris la corde) pour les RCOB propriété de l'Ecole, celle-ci donnera lieu à une facturation au coût réel.

## ARTICLE 7- DUREE DU CONTRAT- PRISE D'EFFETS - PROROGATION

Le présent Contrat est conclu à titre précaire, pour une durée de cinq (5) mois. Il prend effet à compter du 02 décembre 2024 et prendra fin le 26 avril 2025.

**En cas de non réalisation de la condition suspensive indiquée à l'article 1, le présent contrat se trouvera résolu de plein droit, sans indemnité de part ni d'autre.**

Les Parties demeurent libres de proroger ou de renouveler le présent Contrat par la signature d'un nouvel accord.

La non-prorogation ou le non-renouvellement du présent Contrat, à quelque époque que ce soit, n'ouvre droit à aucune indemnité en faveur de l'Ecole.

## ARTICLE 8- RESILIATION ANTICIPEE

A défaut par l'Ecole d'exécuter l'une des clauses, charges et conditions des présentes, la résiliation des présentes sera encourue de plein droit trois (3) jours après une mise en demeure d'exécuter restée sans effet et énonçant la volonté de la SAP d'user du bénéfice de la présente clause, sans qu'il soit besoin d'autres formalités judiciaires.

Dans tous les cas, si la sécurité générale des usagers venait à être compromise, la SAP se réserve le droit d'ordonner la fermeture des Espaces Enfants conformément aux dispositions de l'article 5.



## ARTICLE 9- RESPONSABILITE ET ASSURANCES

L'Ecole, en sa qualité de gardien des appareils listés en Annexe 2, est entièrement responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir lors de l'exploitation desdits appareils.

L'Ecole est seule responsable et répond de tout dommage direct ou indirect, corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non, que la SAP, ses dirigeants, personnels ainsi que tout tiers au présent Contrat (notamment les clients de l'ECOLE), viendraient à subir à l'occasion et/ou dans le cadre de l'exécution par l'Ecole du présent Contrat et notamment résultant de la mauvaise exécution ou de la non-exécution des prestations dont elle a la charge.

L'Ecole fait en outre son affaire de la réparation des préjudices qu'elle pourrait elle-même subir à l'occasion de l'exécution des prestations objets du présent Contrat en cas de dommages aux appareils et équipements lui appartenant et renonce à tout recours contre la SAP.

L'Ecole garantit ainsi auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, sa responsabilité du fait des dommages corporels, matériels et immatériels, consécutifs ou non, qu'elle-même ou ses préposés pourraient causer dans l'exécution du présent Contrat. L'Ecole garantit dans les mêmes conditions les dommages aux biens et équipements dont elle est propriétaire. Elle doit justifier de ces assurances ainsi que du paiement des primes les concernant, à toute première demande de la SAP.

Les attestations de l'Ecole sont jointes en Annexe 4 du Contrat. Les montants de garantie ne valent pas limite de responsabilité. L'Ecole s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée du Contrat.

Toutefois la responsabilité de la SAP pourra être recherchée en cas de manquement aux dispositions relatives à l'article 3 du présent contrat.

## ARTICLE 10- INCESSIBILITE ET INTEGRALITE DU CONTRAT

Le présent Contrat est conclu intuitu personae entre les Parties et demeure donc strictement incessible et intransmissible.

Le présent Contrat exprime l'intégralité des accords intervenus entre les Parties en ce qui concerne l'objet des présentes. Il remplace et annule toutes conventions orales ou écrites qui auraient pu être antérieurement conclues entre les Parties à cet égard et ne pourra être modifié que par un nouvel accord ou avenant conclu par écrit entre les Parties.

## ARTICLE 11- LOI APPLICABLE-REGLEMENT DES LITIGES

Le présent Contrat est soumis au droit français.



En cas de difficultés ou de désaccord pour l'exécution des obligations citées dans le Contrat, les Parties recherchent une solution amiable dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification par l'une d'elles de la nécessité d'un accord amiable, par lettre recommandée avec accusé de réception. A défaut de parvenir à un accord amiable dans un délai de trente (30) jours, le litige sera porté devant le tribunal compétent par la Partie la plus diligente.

#### **ARTICLE 12 - SIGNATURE ELECTRONIQUE**

Les Parties signent la présente Convention en utilisant une signature électronique via la plateforme Universign. Les Parties conviennent que la signature électronique de la présente Convention exprime l'accord des Parties pour se conformer à ses termes et conditions.

#### **ARTICLE 13- ANNEXES**

Font partie intégrante du présent Contrat et en sont indissociables les annexes suivantes :

Annexe 1 : Plan des Espaces Enfants

Annexe 2 : Liste des appareils sous délégués - Hiver 2024/2025

Annexe 3 : Guides RM STRMTG :

[http://www.strmtg.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_rm3\\_v2-3.pdf](http://www.strmtg.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_rm3_v2-3.pdf)

[http://www.strmtg.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide\\_tapis\\_version\\_2\\_du\\_13-07-2017.pdf](http://www.strmtg.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/guide_tapis_version_2_du_13-07-2017.pdf)

Annexe 4 : Attestation d'assurances

Fait à La Plagne,

Pour la SAP  
*Monsieur Nicolas PROVENDIE*

Pour l'Ecole  
*Monsieur Christophe ESCALA*



# Annexe 1 - Espace enfants Aime 2000



## Légende

- JARDIN ENFANT HIVER
- PYLONES RM
- AXES RM
- ORTHO PHOTO 2017

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.





# Annexe 1 - Espace enfants Aime 2000



## Légende

- JARDIN ENFANT HIVER
- PYLONES RM
- AXES RM
- ORTHO PHOTO 2017

Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.



## ANNEXE 2 - EQUIPEMENTS

TYPE	N° Firm	Description	Propriétaire	Exploitant
FICAP	7950	Tapis Lutins	ESF Aime 2000	ESF Aime 2000
KASER BASIC	7527	Tapis Mini Club (club med jardin des neiges)	CLUB MED 2100	ESF Aime 2000
RCOB Schippers	7396	Fil neige les Lutins	ESF Aime 2000	ESF Aime 2000
RCOB Pellat-finet	7232	Fil neige Mini Club	SAP	ESF Aime 2000





# SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA GRANDE PLAGNE

## LISTE DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU 08/10/2024

### REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Nombre de délégués titulaires du SIGP : 13	Date de convocation : 02/10/2024
Nombre de délégués suppléants du SIGP : 5	Date de publication : 02/10/2024
Quorum applicable : 7	

Le **08 octobre 2024** à 18 h 30, le Comité syndical s'est réuni en session ordinaire à La Plagne Tarentaise, sous la présidence de M. Jean-Luc BOCH.

#### **Présents (8) :**

AIME-LA-PLAGNE : M. Laurent DESBRINI, titulaire.  
M. Michel GENETTAZ, titulaire.

CHAMPAGNY : M. Denis TATOUD, titulaire.

LA PLAGNE TARENTEISE : Mme Fabienne ASTIER, titulaire.  
Mme Nathalie BENOIT, suppléante (de Pierre OUGIER).  
M. Jean-Luc BOCH, titulaire.  
M. Daniel-Jean VENIAT, titulaire.  
M. Christian VIBERT, titulaire.

**Excusés (10) :** Mmes Corine MAIRONI-GONTHIER, titulaire d'Aime-la-Plagne et Marie MARTINOD, suppléante d'Aime-la-Plagne, MM. Pascal VALENTIN, titulaire d'Aime-la-Plagne, Xavier URBAIN, suppléant d'Aime-la-Plagne, René RUFFIER-LANCHE, titulaire de Champagny, Xavier BRONNER, titulaire de Champagny, Vincent RUFFIER des Aimes, suppléant de Champagny (en visioconférence mais sans droit de vote), Pierre OUGIER, titulaire de La Plagne Tarentaise suppléé par Mme Nathalie BENOIT suppléante de La Plagne Tarentaise, Romain ROCHET, titulaire de La Plagne Tarentaise et Benoît VALENTIN, suppléant de La Plagne Tarentaise.

**Secrétaire de séance :** M. Christian VIBERT, titulaire de La Plagne Tarentaise.

⇒ ***Ouverture de la séance plénière à 18h45.***

⇒ **M. le Président constate que le quorum est atteint.**

## ORDRE DU JOUR

**Compétences optionnelles « Eau et Assainissement collectif » :**  
depuis le 01 janvier 2016, seuls les délégués des communes d'Aime-La-Plagne et de La Plagne Tarentaise ayant transféré les compétences « Eau et Assainissement collectif » au Syndicat pour les sites d'altitude participent aux votes concernant l'eau et l'assainissement.

**Relevé de décision :** Néant.

**Délibération n° 2024-055 :** administration générale : convention-cadre de recours à la mission de conseil et d'assistance au recrutement proposée par le CDG73 : unanimité.

**Délibération n° 2024-056 :** patrimoine : attribution du marché pour la gestion des copieurs/multifonctions du SIGP : unanimité.

**Délibération n° 2024-057 :** domaine skiable : contrat tripartite (commune de La Plagne Tarentaise, CDC Biodiversité, SIGP) établi en la forme authentique instaurant des Obligations Réelles Environnementales sur la zone des Bourtes, dans le cadre du projet de remplacement de la télécabine de Roche de Mio et autorisation à M. le Vice-président de donner procuration de signature à Mme Cécile BERTRAND-AKOUM, notaire assistante en l'étude ALCAIX, notaire à Lyon, pour signer ledit contrat : unanimité.

**Délibération n° 2024-058 :** domaine skiable : accord de principe et précision pour le démontage du TS Glacier : unanimité.

**Délibération n° 2024-059 :** domaine skiable : accord de principe pour le démontage du chalet de l'ex gare G2 du TS de Belle-Plagne : unanimité.

**Délibération n° 2024-060 :** domaine skiable : tarifs secours et hélicoptés pour l'hiver 2024-2025: unanimité.

**Délibération n° 2024-061 :** domaine skiable : tarifs publics des remontées mécaniques pour l'hiver 2024-2025 : complément à la délibération n° 2024-010 du 13 février 2024 : unanimité.

**Délibération n° 2024-062 :** domaine skiable : convention de partenariat entre la SAP et l'OTGP, en présence du SIGP, pour l'hiver 2024-2025 et l'été 2025 : unanimité.

**Délibération n° 2024-063 :** domaine skiable : contrats de sous-délégation des espaces enfants et remontées mécaniques associées, pour l'hiver 2024-2025 : unanimité.

**Délibération n° 2024-064 :** eau et assainissement : : compétence optionnelle : RPQS 2023 du service public de l'eau potable du SIGP : unanimité.

**Délibération n° 2024-065 :** eau et assainissement : : compétence optionnelle : RPQS 2023 du service public de l'assainissement collectif du SIGP : unanimité.

⇒ **Fin de séance à 19h25.**

Fait à La Plagne Tarentaise, le 08 octobre 2024.

Le Secrétaire de séance,  
Christian VIBERT



Le Président,  
Jean-Luc BOCH

SYNDICAT INTERCOMMUNAL  
DE LA GRANDE PLAGNE  
B.P. 02  
73211 AIME CEDEX



Publié sur le site internet de la Commune de La Plagne Tarentaise, le

- ⇒ Les actes administratifs exécutoires correspondants sont publics, et sont consultables sur demandes au siège du SIGP aux dates et heures d'ouverture, et sur le site internet de la Commune de La Plagne Tarentaise (<https://www.laplagne-tarentaise.fr>).
- ⇒ Les actes peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du SIGP dans les deux mois suivant sa notification. Ils peuvent également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun - Boîte Postale 1135 - 38022 Grenoble Cedex - Téléphone : 04 76 42 90 00 - Télécopie : 04 76 51 89 44 - Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr (dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux).